

Envoyé en préfecture le 18/06/2019

Reçu en préfecture le 18/06/2019

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 031-213101355-20190617-201961-DE

VILLE DE
CAZÈRES
sur Garonne



Révision du zonage assainissement de la commune de Cazères

OSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

VERSION 1

ARTELIA
SCIENCE DE TOULOUSE

allée de Bellefontaine - BP 70644

06 Toulouse Cedex 1

:: +33 (0) 5 62 88 77 00

:: +33 (0) 5 62 88 77 19

Document
de 29 pages

ARTELIA

+ 5 annexes

par A. Bouche
Commissaire enquêteur

DATE : AOUT 2018

REF : 8330666

VILLE DE CAZERES

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
1. PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE.....	2
1.1. SITUATION GENERALE.....	2
1.2. DEMOGRAPHIE ET HABITAT.....	4
1.3. DONNEES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE MILIEU NATUREL.....	6
1.3.1. Réseau hydrographique.....	6
2.1.1. Géologie.....	12
2.1.2. Hydrogéologie.....	13
3. PRESENTATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT.....	14
3.1. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	14
3.1.1. Aptitude des sols à l'assainissement non collectif.....	14
3.1.2. Conformité des dispositifs ANC existants.....	14
3.2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	15
3.2.1. Généralités.....	15
3.2.2. Station d'épuration.....	17
3.2.3. Analyse des charges entrantes.....	18
4. PERSPECTIVES D'URBANISATION ET REVISION DU ZONAGE.....	20
4.1. ZONAGE EXISTANT.....	20
4.2. ZONES D'URBANISATION.....	20
4.3. CHOIX DU ZONAGE.....	22
4.4. ADEQUATION DE LA CAPACITE DE LA STATION AVEC LE ZONAGE PROPOSE.....	24
5. MODALITES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	25
5.1. GENERALITES.....	25
5.2. OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT.....	25
5.3. CONDITIONS DE RACCORDEMENT.....	26
5.4. ENTRETIEN DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DURANT LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT.....	26
5.5. ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	26
5.6. COUT DE L'ASSAINISSEMENT.....	27
5.7. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC).....	27
5.8. COUT DU BRANCHEMENT EN DOMAINE PRIVE.....	27
6. MODALITES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	28
6.1. OBLIGATIONS DE REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	28
6.2. INVESTIGATIONS ET TRAVAUX A REALISER AFIN DE METTRE EN CONFORMITE LES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	28
6.3. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	29
6.4. COUT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	29

VILLE DE CAZERES
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

FIGURES

FIGURE 1 : SITUATION DE LA COMMUNE	2
FIGURE 2 : OCCUPATION DES SOLS (CORINNE LAND COVER 2006)	3
FIGURE 3 : LOCALISATION DES COURS D'EAU (SOURCE : SDA 2006).....	7
FIGURE 4 : CARTE GEOLOGIQUE (SOURCE BRGM)	12
FIGURE 5 : PLAN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE CAZERES	16
FIGURE 6 : RESEAU D'ASSAINISSEMENT ET ZONES AU	21
FIGURE 7 : PROPOSITION DE ZONAGE	23
FIGURE 8 : PROPOSITION DE ZONAGE, ZOOM CENTRE BOURG.....	23
FIGURE 9 : MONTANT DE LA PFAC	27

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : DELIBERATION DE LA COMMUNE
- ANNEXE 2 : DISPENSE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE PAR LA DREAL
- ANNEXE 3 : CARTE D'APTITUDE DES SOLS
- ANNEXE 4 : ZONAGE DE 2001
- ANNEXE 5 : FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

INTRODUCTION

La commune de Cazères est équipée d'un système d'assainissement collectif. Le zonage d'assainissement a été révisé en 2001 mais ne correspond pas exactement avec le périmètre des habitations raccordées. Son périmètre est plus important que le périmètre de collecte. La planification de développement de l'époque n'a pas été totalement mise en œuvre.

Par ailleurs, le PLU de la commune est en cours de révision et la modification du zonage d'assainissement est requise.

Dans ce contexte, la commune de Cazères, qui dispose de la compétence zonage d'assainissement a décidé de lancer une étude **de révision du zonage assainissement**.

L'objectif du zonage proposé est de redéfinir, pour les zones urbanisées et urbanisables, un mode de collecte et de traitement des eaux usées adapté à la structure de l'habitat, à la nature du sol et aux équipements existants. Celui-ci est soumis à enquête publique.

Sur la commune de Cazères, la compétence assainissement collectif et non collectif est portée par la RIEA de Cazères Couladère. Les ouvrages sont exploités en régie.

La station d'épuration de la commune de Cazères dispose d'une capacité nominale de 5000 EH, elle a été mise en service en 2006. D'après les derniers bilans réalisés, la station est en surcharge organique. L'extension de la station d'épuration à 10 000 EH, est programmée à court terme.

VILLE DE CAZERES

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

1. PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE

1.1. SITUATION GENERALE

La commune de Cazères se situe dans le département de la Haute Garonne. Elle est située à une cinquantaine de kilomètres au sud-est de Toulouse.

D'après les derniers chiffres de l'INSEE, la population était de 4865 habitants en 2015.

Cazères fait partie de la Communauté de Communes Cœur de Garonne.

Cette communauté de communes résulte de la fusion, le 1er janvier 2017, de la communauté de communes du canton de Cazères, la communauté de communes de la Louge et du Touch et la communauté de communes du Savès. Son siège est fixé à Cazères.

La figure ci-dessous présente la situation géographique de la commune.

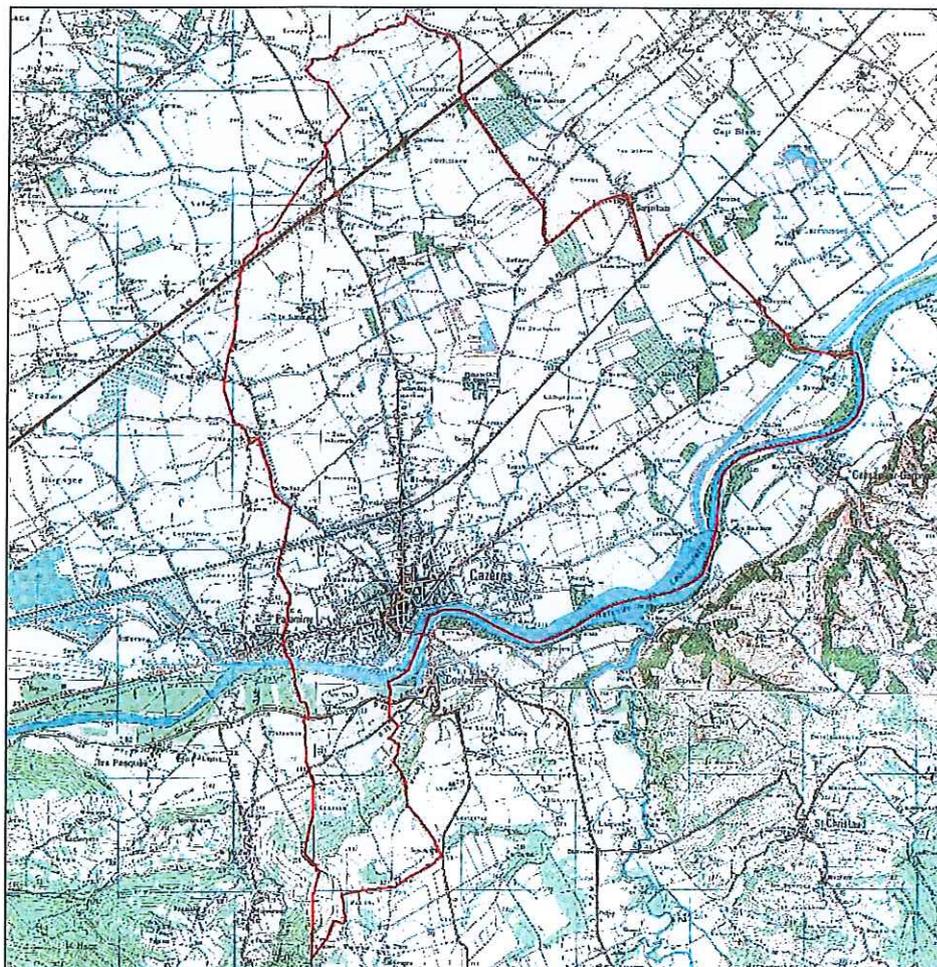


Figure 1 : Situation de la commune

VILLE DE CAZERES
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
 DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Occupation du sol

Le bourg de Cazères s'est développé sur la rive gauche de la Garonne, au sud d'Est du Territoire Communal. La Départementale 10 et surtout 6 regroupent le reste des habitations.

Une zone urbanisée est concentrée au niveau de la sortie de l'autoroute A64.

Une carrière est située au Nord-Est du bourg. Le reste de la commune est principalement composé de parcelles agricoles.

La figure ci-dessous présente l'occupation des Sols de la commune.

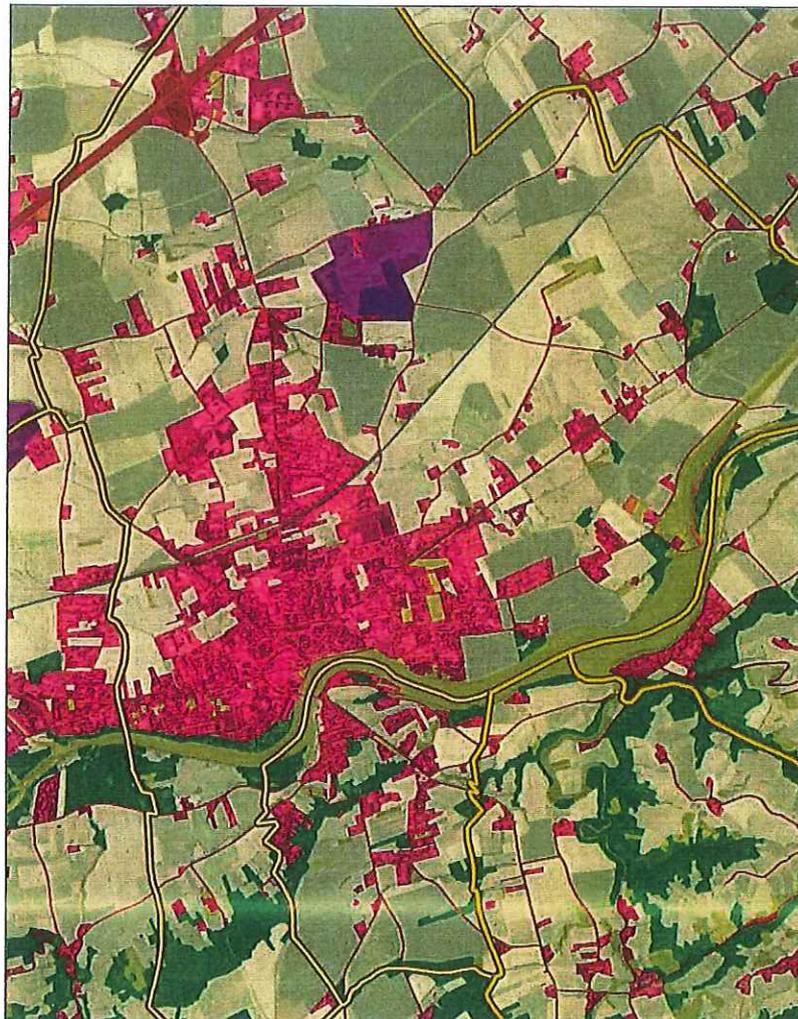


Figure 2 : Occupation des sols (Corinne Land Cover 2006)

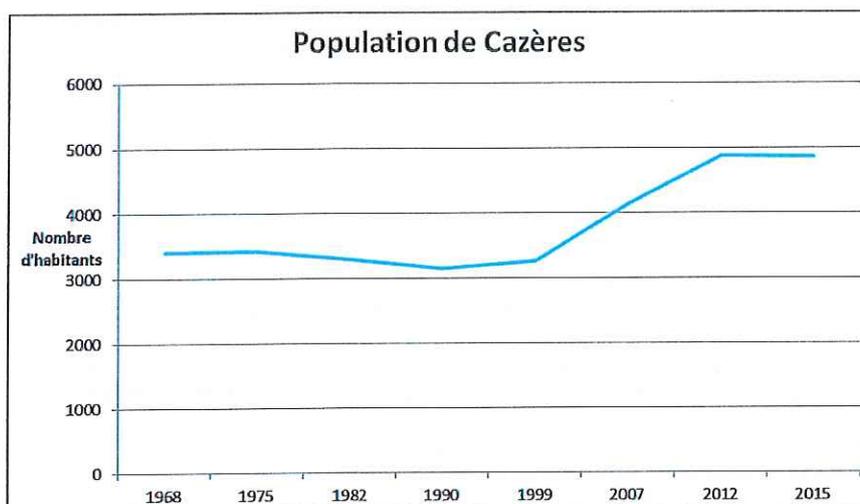



VILLE DE CAZERES
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
 DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

1.2. DEMOGRAPHIE ET HABITAT

En 2015, la population de Cazères était de 4 865 habitants (données INSEE). Les données des recensements de l'INSEE sont présentées ci-après :

1968	1975	1982	1990	1999	2005	2007	2012	2013	2015
3405	3419	3294	3155	3260	3786	4129	4883	4877	4865



Sur la commune, la population a augmenté de manière régulière entre les années 2000 et 2010. Cette expansion démographique récente et importante est fortement liée à l'accroissement de l'agglomération Toulousaine. Depuis 2012, la population de la commune est plutôt stable.

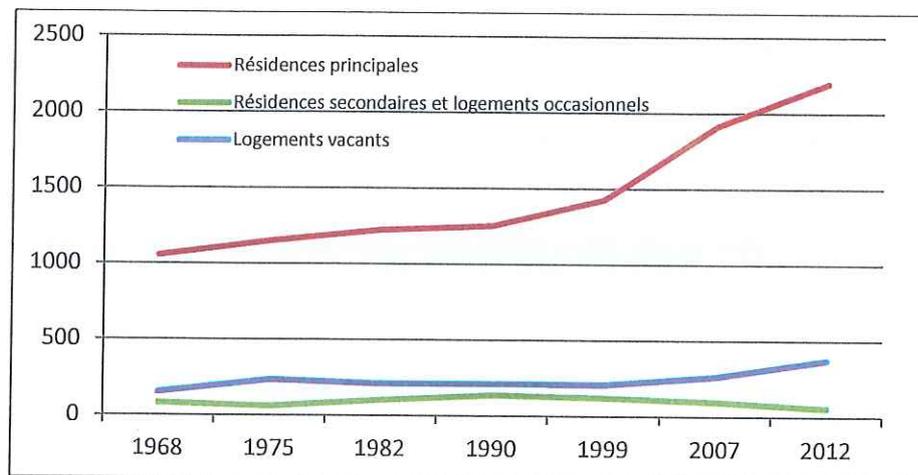
Le tableau suivant présente l'évolution et le nombre de logements sur la commune (données INSEE).

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Ensemble	1297	1456	1543	1612	1765	2279	2633
Résidences principales	1059	1154	1227	1257	1431	1916	2200
Résidences secondaires et logements occasionnels	82	63	104	140	123	99	58
Logements vacants	156	239	212	215	211	264	375

VILLE DE CAZERES

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE



Le taux d'occupation $\left(\frac{\text{population}}{\text{nombre de résidences principales}} \right)$ est de 2,5.

Le nombre de résidences principales augmente depuis les cinquante dernières années. En corrélation avec la population, une accélération est observée durant les années 2000.

Le nombre de résidences secondaires a diminué depuis 1990 et représente 2,2 % du parc de logements ce qui est représentatif d'une population de type résidentielle.

Les nombre de logements vacants représentent 14,2 % du parc de logement ce qui est supérieur à la moyenne nationale (6,1 à 8,1 %).

JMA

VILLE DE CAZERES

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

1.3. DONNEES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE MILIEU NATUREL

1.3.1. RESEAU HYDROGRAPHIQUE

1.3.1.1. LES COURS D'EAU

On dénombre un grand nombre de cours d'eau sur la commune.

Les principaux cours d'eau présents sur le territoire communal sont :

- La Garonne délimite l'Est de la commune ;
- L'Aygosseau traverse d'est en ouest la commune avant de se rejeter dans la Garonne ;
- Le Saint-Bernard longe la D36 sur le territoire communal puis jette dans la Garonne ;
- Le ruisseau le Lamesan délimite la limite la plus au nord de la commune ;
- La Nauze de Labrioulette contourne du Nord à l'Est le bourg de Cazères.

Les rejets de la station d'épuration s'effectuent dans la Garonne.

Ces cours d'eau sont présentés sur la figure ci-après.

VILLE DE CAZERES

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

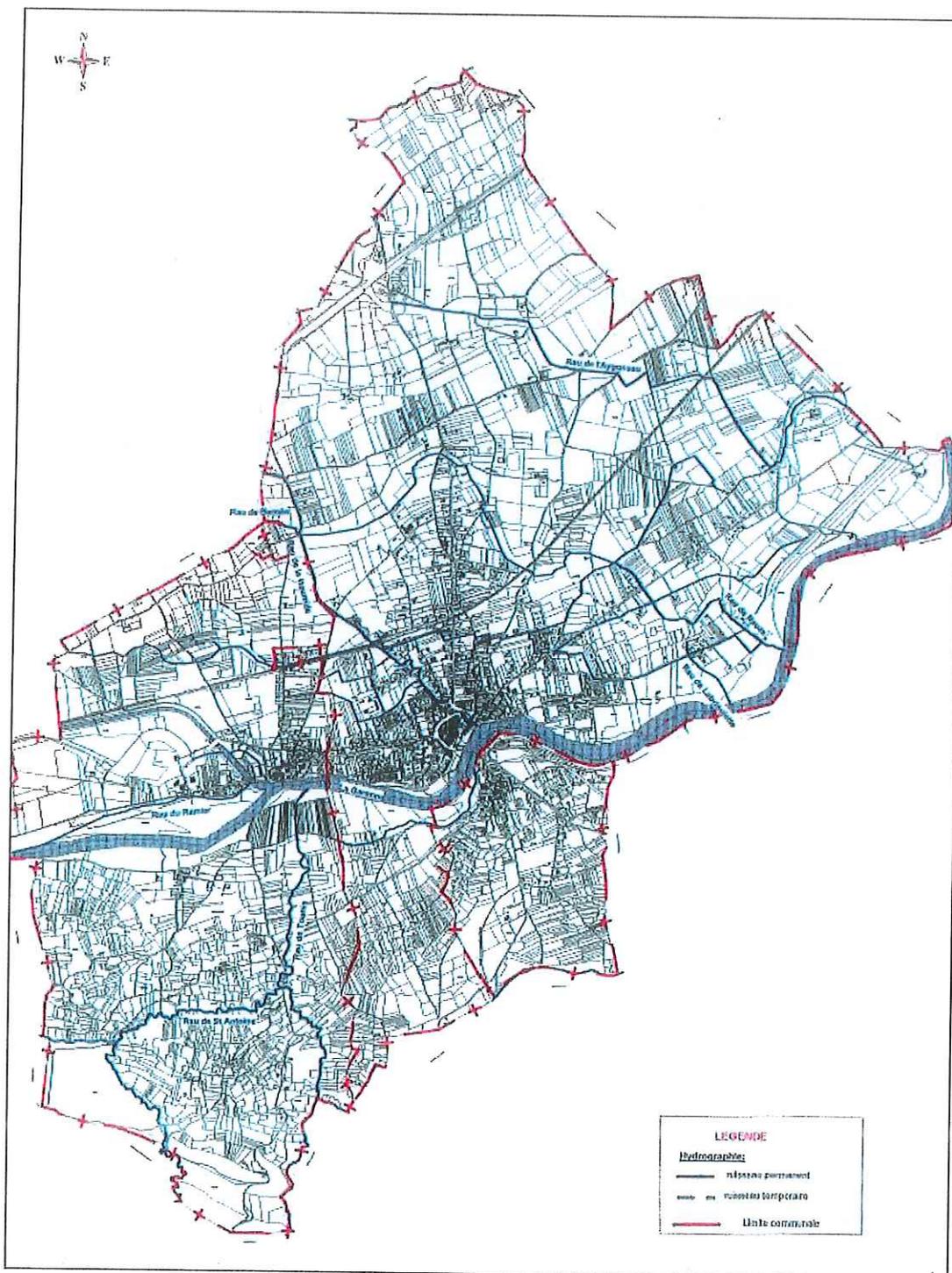


Figure 3 : Localisation des cours d'eau (Source : SDA 2006)

Jm

VILLE DE CAZERES
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

1.3.1.2. LES MASSES D'EAU

Deux masses d'eau superficielles au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) sont présentes sur la commune.

Le bilan qualitatif des masses d'eau superficielles est présenté dans le tableau ci-dessous. Les données sont issues de la DCE du 2ème cycle validée le 1er décembre 2015 et fixées dans le SDAGE 2016-2021.

NOTA :

*Une « masse d'eau » est un découpage élémentaire des milieux aquatiques (Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène) destinée à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau * 2000/60/CE*

La Garonne du confluent du Salat au confluent de l'Arize

Code : FRFR252B

Cours d'eau : La Garonne

Type : Fortement modifié

Longueur : 31 km

Commission territoriale : Garonne

Le Bernès

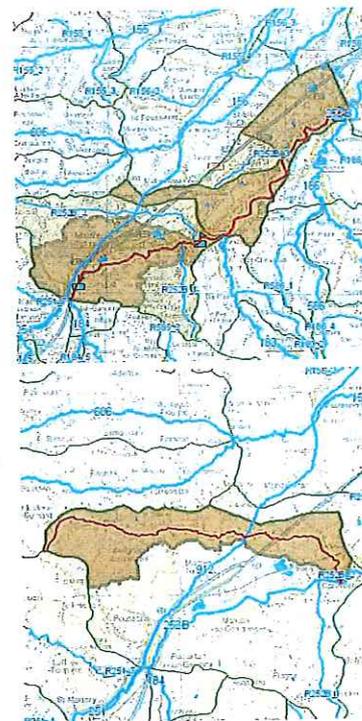
Code : FRFR252B_2

Cours d'eau : Le Bernès

Type : naturelle

Longueur : 18 km

Commission territoriale : Garonne



JDD

VILLE DE CAZERES
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
 DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le bilan qualitatif des masses d'eau superficielles est présenté dans le tableau ci-dessous. Les données sont issues de la DCE du 2^{ème} cycle validée le 1^{er} décembre 2015 et fixées dans le SDAGE 2016-2021.

Masse d'eau	Etat écologique	Etat chimique sans molécules ubiquistes	Objectif de l'état écologique	Objectif de l'état chimique sans molécules ubiquistes
FRFR252B La Garonne du confluent du Salat au confluent de l'Arize	Moyen	Bon	Bon potentiel 2027	Bon état 2015
FRFR252B_2 Le Bernès	Moyen	Bon	Bon état 2027	Bon état 2015

La Garonne du confluent du Salat au confluent de l'Arize :

L'atteinte du bon état écologique est reportée pour les raisons suivantes :

- o Raisons techniques.

Les paramètres à l'origine de l'exemption sont :

- o Métaux,
- o Pesticides.

Les pressions sont présentées ci-après :

Pression ponctuelle :

- Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :
- Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :
- Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :
- Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :
- Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :
- Pression liée aux sites industriels abandonnés :

Pression diffuse :

- Pression de l'azote diffus d'origine agricole :
- Pression par les pesticides :

Prélèvements d'eau :

- Pression de prélèvement AEP :
- Pression de prélèvement industriels :
- Pression de prélèvement irrigation :

Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :

- Altération de la continuité :
- Altération de l'hydrologie :
- Altération de la morphologie :

Pressions

Non significative
Significative
Significative
Non significative
Non significative
Non significative
Elevée
Modérée
Modérée



VILLE DE CAZERES
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
 DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le Bernès :

L'atteinte du bon état écologique est reportée pour les raisons suivantes :

- o Raisons techniques.

Les paramètres à l'origine de l'exemption sont :

- o Matières azotées,
- o Matières organiques,
- o Nitrates,
- o Métaux,
- o Matières phosphorées.

Les pressions sont présentées ci-après :

Pressions	
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Pas de pression
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Pas de pression
Pression de prélèvement Industriels :	Pas de pression
Pression de prélèvement irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Modérée

VILLE DE CAZERES

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Selon l'évaluation conforme à l'Arrêté du 25 janvier 2010, l'évaluation de la qualité de la Garonne et de l'Aygosseau à Cazères en 2014 (résultats les plus récents) est la suivante:

Physico-Chimique	La Garonne à Cazères		L'Aygosseau à Cazères	
	Valeurs (mg/L)	Classe	Valeurs (mg/L)	Classe
		Bon		Bon
Bilan en oxygène				
Oxygène dissous (mg O ₂ /L)	8,8	Très bon	7,6	Bon
Taux de saturation en O ₂ dissous (%)	91	Très bon	85	Bon
DBO ₅ (mg O ₂ .l-1)	1,6	Très bon	1,2	Très Bon
carbone organique dissous (mg C.l-1)	2,6	Très bon	3,9	Très Bon
PO ₄₃₋ (mg PO ₄₃₋ .l-1)	0,05	Très bon	0,19	Bon
Phosphore total (mg P.l ⁻¹)	0,04	Très bon	0,09	Bon
NH ₄ ⁺ (mg NH ₄ ⁺ .l ⁻¹)	3,5	Très bon	0,05	Très Bon
NO ₂ (mg NO ₂ ⁻ .l ⁻¹)	0,02	Très bon	0,06	Très Bon
NO ₃ (mg NO ₃ ⁻ .l ⁻¹)	3,5	Très bon	12	Bon
Acidification :				
pH minimum (UpH)	7,8	Très bon	7,9	Très Bon
pH maximum (UpH)	8,3	Bon	8,1	Très Bon
Température : (°C)	19,3	Très bon	21	Bon
Biologie				
Indice biologique diatomées 2007	18,4/20	Bon		NC

Au niveau de Cazères, la Garonne est en bon état d'un point de vue physico chimique. L'Aygosseau est aussi en bon état, son débit plus faible, il est plus sensible au ressuyage des parcelles agricoles (phosphore et nitrates présents dans les engrais).

VILLE DE CAZERES
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
 DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

2.1.1. GEOLOGIE

La carte géologique de la commune de Cazères est présentée ci-dessous (données BRGM, carte géologique 1/50 000, feuille du Fousseret n°1033, feuille de Cazères n°1034, feuille de St Gaudens n°1055 et feuille du Mas d'Azil n°1056)

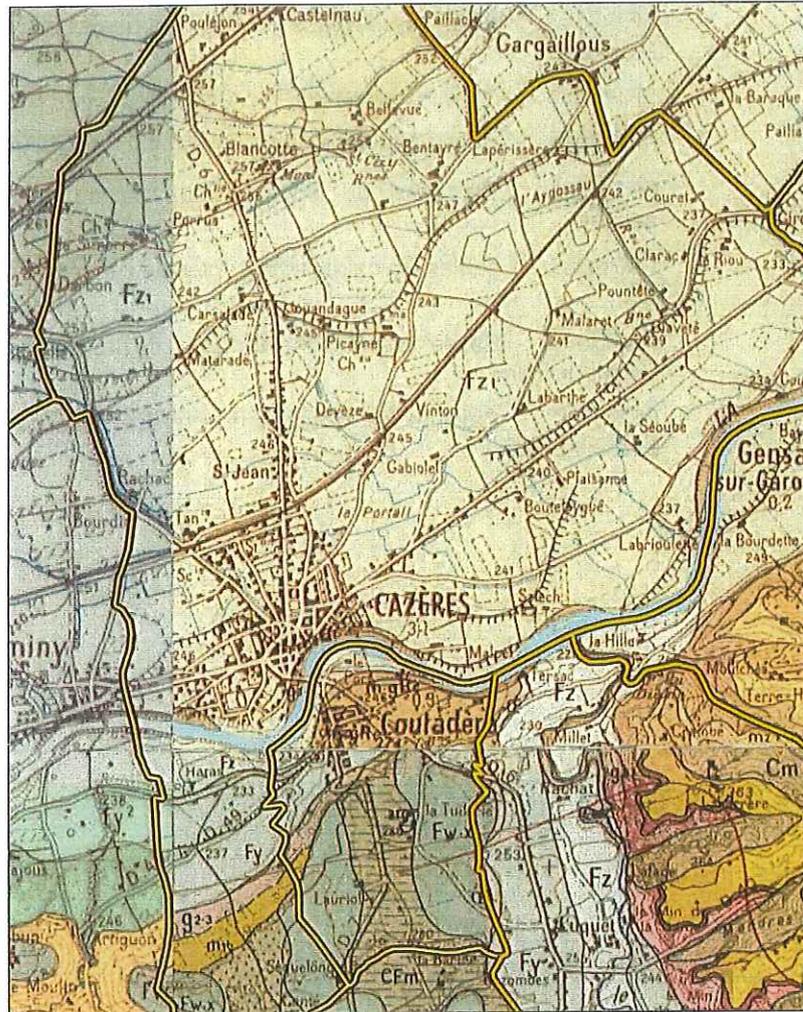


Figure 4 : Carte géologique (Source BRGM)

Le territoire de Cazères est principalement situé sur une zone composée d'alluvions de basses plaines, d'âge Wurmien final à actuel.

Au sud de la commune, les alluvions de basses plaines sont remplacés par de la molasse puis des colluvions et solifluxions en s'éloignant de la Garonne.

VILLE DE CAZERES

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

2.1.2. HYDROGEOLOGIE

Le territoire de Cazères est concerné par les masses d'eau souterraine suivantes :

- FRFG020 Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou ;
- FRFG043 Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont ;
- FRFG049 Terrains plissés du BV Garonne secteur hydro Oo ;
- FRFG080 Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif ;
- FRFG081 Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain ;
- FRFG082 sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG ;
- FRFG087 Basse et moyenne terrasse de la Garonne rive gauche en amont du Tarn ;
- FRFG091 Calcaire de la basse du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain.

JDA

VILLE DE CAZERES
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

3. PRESENTATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

3.1. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.1.1. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Une première carte d'aptitude des sols a été réalisée sur Cazères en 1998. La commune a ensuite (en 1999) fait étudier l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif sur 4 nouvelles zones représentant au total 57 hectares. En 2006, la carte d'aptitude des sols a encore été complétée et une carte de préconisation des filières d'assainissement non collectif regroupant tous les résultats a été réalisée.

La carte d'aptitude des sols mise à jour est présentée en annexe.

Sur la commune, les filières préconisées sont majoritairement de 2 types :

- épandage à faible profondeur ;
- filtre à sable horizontal.

Ces 2 types de filière ne nécessitent pas de rejet dans le réseau hydraulique superficiel.

Concernant la taille minimale des parcelles en assainissement non collectif et suite aux évolutions de la réglementation, il n'existe plus à ce jour de préconisations spécifiques.

Les préconisations sont plus générales et la taille de la parcelle doit être suffisamment grande pour permettre l'installation d'un dispositif de traitement adapté. Dans les faits, une parcelle de 1 200 m² (surface de parcelle envisagée par la commune) est largement suffisante pour accueillir un dispositif ANC.

3.1.2. CONFORMITE DES DISPOSITIFS ANC EXISTANTS

D'après le RPQS du RIEA de Cazères – Couladère, 410 dispositifs d'assainissement non collectif sont recensés sur les communes de Cazères et de Couladère.

Sur ces 410 dispositifs, 176 installations sont conformes. Les 234 autres installations ont été contrôlées et ne présentent pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement.

Le taux de conformité est ainsi de 43%. Ce chiffre est légèrement supérieur au taux de conformité habituel rencontré sur le même type de commune, de l'ordre de 35%.

VILLE DE CAZERES

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

3.2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.2.1. GENERALITES

La station d'épuration de Cazères d'une capacité de 5 000 EH, extension programmée à 10 000 EH, collecte les effluents de Cazères, Couladère et Palaminy.

La longueur du réseau sur les communes de Cazères et Couladère est de 41 km dont 1 km en unitaire situé sur la commune de Cazères.

La longueur du réseau de la commune de Palaminy est de 5,6 km.

Au 31 Décembre 2016, il était recensé 2 451 abonnés à l'assainissement collectif sur la commune de Cazères et 138 abonnés sur la commune de Couladère. Le nombre d'abonnés sur la commune de Palaminy n'est pas connu.

Toutes ces données sont issues du RPQS.

Le plan des réseaux d'assainissement sur la commune de Cazères est présenté ci-après :

JMA

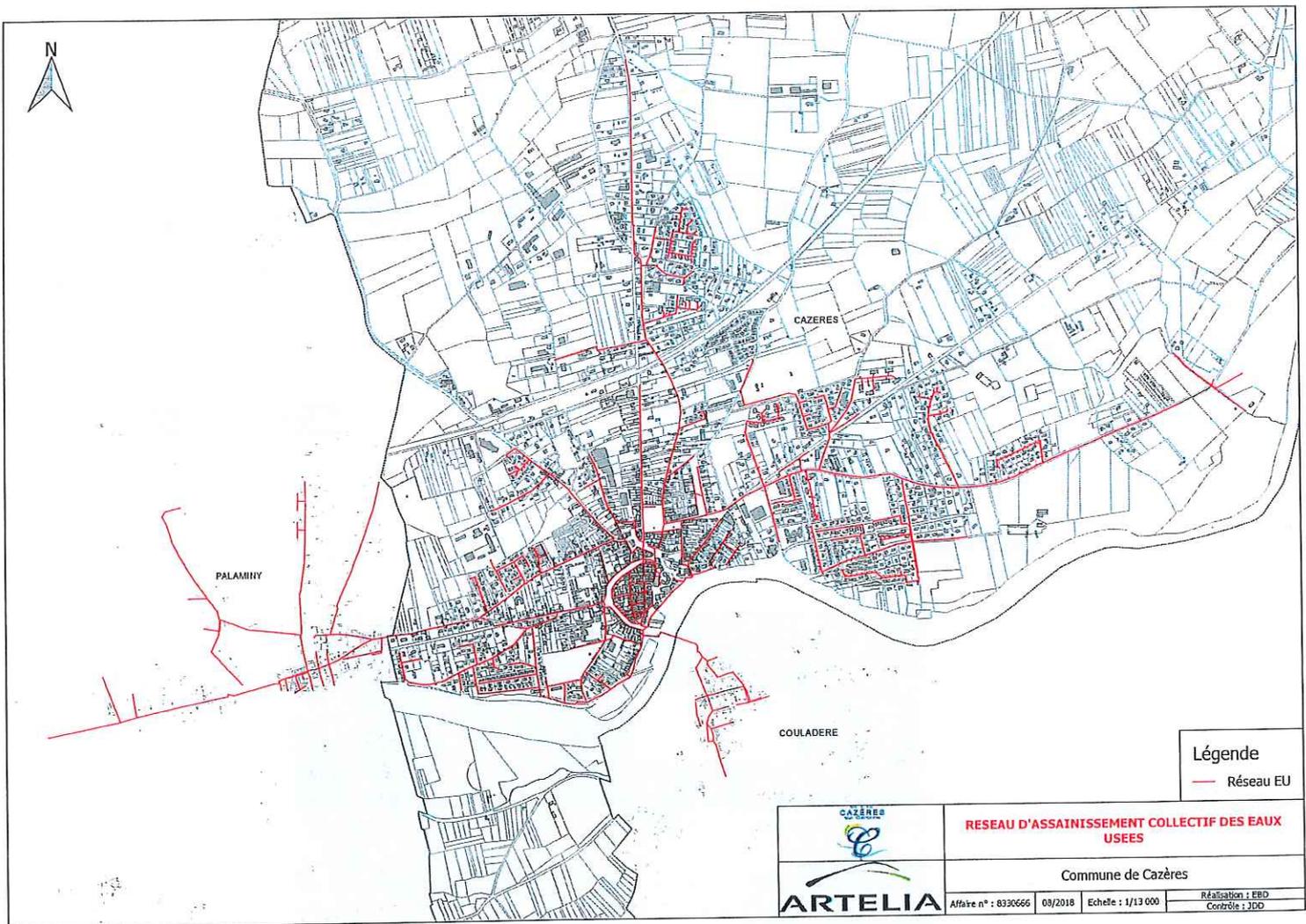
Envoyé en préfecture le 18/06/2019

Reçu en préfecture le 18/06/2019

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 031-213101355-20190617-201961-DE



JDD

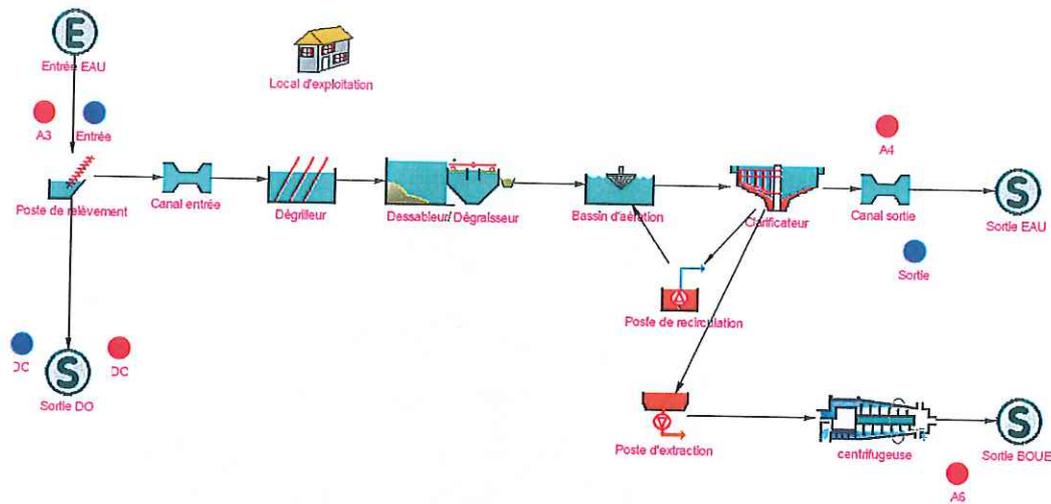
VILLE DE CAZERES
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
 DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

3.2.2. STATION D'EPURATION

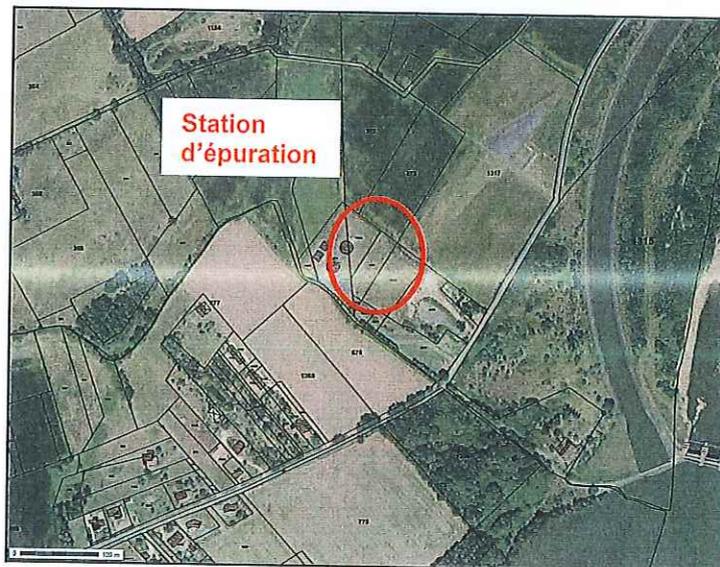
3.2.2.1. PRESENTATION DE LA STATION

La station d'épuration mise en service en 2006, possède une capacité nominale de 5 000 EH. La filière de traitement est de type boues activées par aération prolongée à très faible charge. Le débit de référence est de 1 000 m³/j. L'extension de la capacité de traitement à 10 000 EH est programmée.

Un synoptique de la station est présenté ci-après :



La station d'épuration est située sur les parcelles 1400, 1269 et 1267 au sud-est de la commune.



VILLE DE CAZERES
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
 DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

3.2.3. ANALYSE DES CHARGES ENTRANTES

Les résultats présentés ci-après sont issues de l'auto surveillance réalisée par le RIEA en collaboration avec le SATESE, les analyses sont effectuées au LD 31 EVA.

Le nombre de bilan réalisé par an est de 12 soit 1 par mois.

3.2.3.1. CHARGE HYDRAULIQUE

La charge hydraulique reçue au cours de l'année 2017 est présentée dans le tableau ci-après :

	Débit (m ³ /j)	Ch. Hyd (%)
19-janv	765	70%
10-févr	666	61%
14-mars	723	66%
05-avr	602	55%
15-mai	783	72%
21-juin	807	74%
17-juil	801	73%
02-août	844	77%
13-sept	726	67%
27-oct	791	73%
09-nov	1067	98%
12-déc	1166	107%
Moy	812	74%
Mini	602	55%
Maxi	1166	107%

Dans le tableau ci-avant, la charge hydraulique a été calculée par rapport au débit de référence de 1090 m³/j suite au courrier de la Police de l'Eau en date du 13 Octobre 2017.

Le débit moyen reçu à la station est de 812 m³/j soit 74% de charge hydraulique. Au cours du bilan réalisé le 12 Décembre, la station a été en surcharge hydraulique avec un débit reçu de 1 166 m³/j.

3.2.3.2. CHARGE ORGANIQUE

La charge organique reçue au cours de l'année 2017 est présentée dans le tableau ci-après :

	DBO5	Ch. Org (%)
19-janv	180	60%
10-févr	247	82%
14-mars	106	35%
05-avr	403	134%
15-mai	331	110%
21-juin	347	116%
17-juil	149	50%
02-août	240	80%
13-sept	40	13%
27-oct	125	42%
09-nov		
12-déc	107	36%
Moy	207	69%
Mini	40	13%
Maxi	403	134%

VILLE DE CAZERES

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Pour rappel, la capacité nominale de la STEP de 5 000 EH représente un flux de 300 kgDBO₅/j. En 2017, la charge moyenne reçue par la station a été de 207 kg DBO₅/j soit une charge organique de 69% par rapport à la capacité nominale.

La capacité nominale de la station a été dépassée à 3 reprises sur les 11 bilans réalisés, la station est en surcharge organique.

En se basant sur le bilan du 5 Avril, la charge de pointe reçue par la station est de 403kgDBO₅/j soit 6717 EH.

L'extension de la capacité de la station de 5 000 EH à 10 000 EH doit être réalisée à court terme.

JMA

VILLE DE CAZERES
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

4.PERSPECTIVES D'URBANISATION ET REVISION DU ZONAGE

4.1. ZONAGE EXISTANT

Le zonage d'assainissement existant a été révisé en 2001.

Celui-ci est présenté en annexe.

Son périmètre est plus important que le périmètre de collecte. La planification de développement de l'époque n'a pas été totalement mise en œuvre.

4.2. ZONES D'URBANISATION

Le présent dossier a été réalisé en concertation et en cohérence avec le PLU en cours de révision.

Sur la cartographie ci-après, il a été représenté le réseau d'assainissement existant et les zones AU du PLU.

Dans un souci d'optimisation des équipements existants et de densification de la collecte dans le centre bourg, il est proposé de n'intégrer dans le zonage d'assainissement collectif uniquement les secteurs situés à proximité immédiate des réseaux d'assainissement.

Ainsi les zones AU et AU0 situées à proximité du centre bourg seront intégrées dans le zonage.

Au contraire, la zone AUX au nord de la commune située à environ 1,2 km des réseaux d'assainissement sera maintenue en assainissement non collectif. Cette zone dispose d'une surface de parcelle suffisante pour la mise en place d'un système d'assainissement non collectif aux normes. Par ailleurs, les activités situées à proximité de cette zone AUX sont également en non collectif.

Sur la cartographie ci-après, il a été représenté le réseau d'assainissement existant ainsi que les différentes zones d'urbanisation.

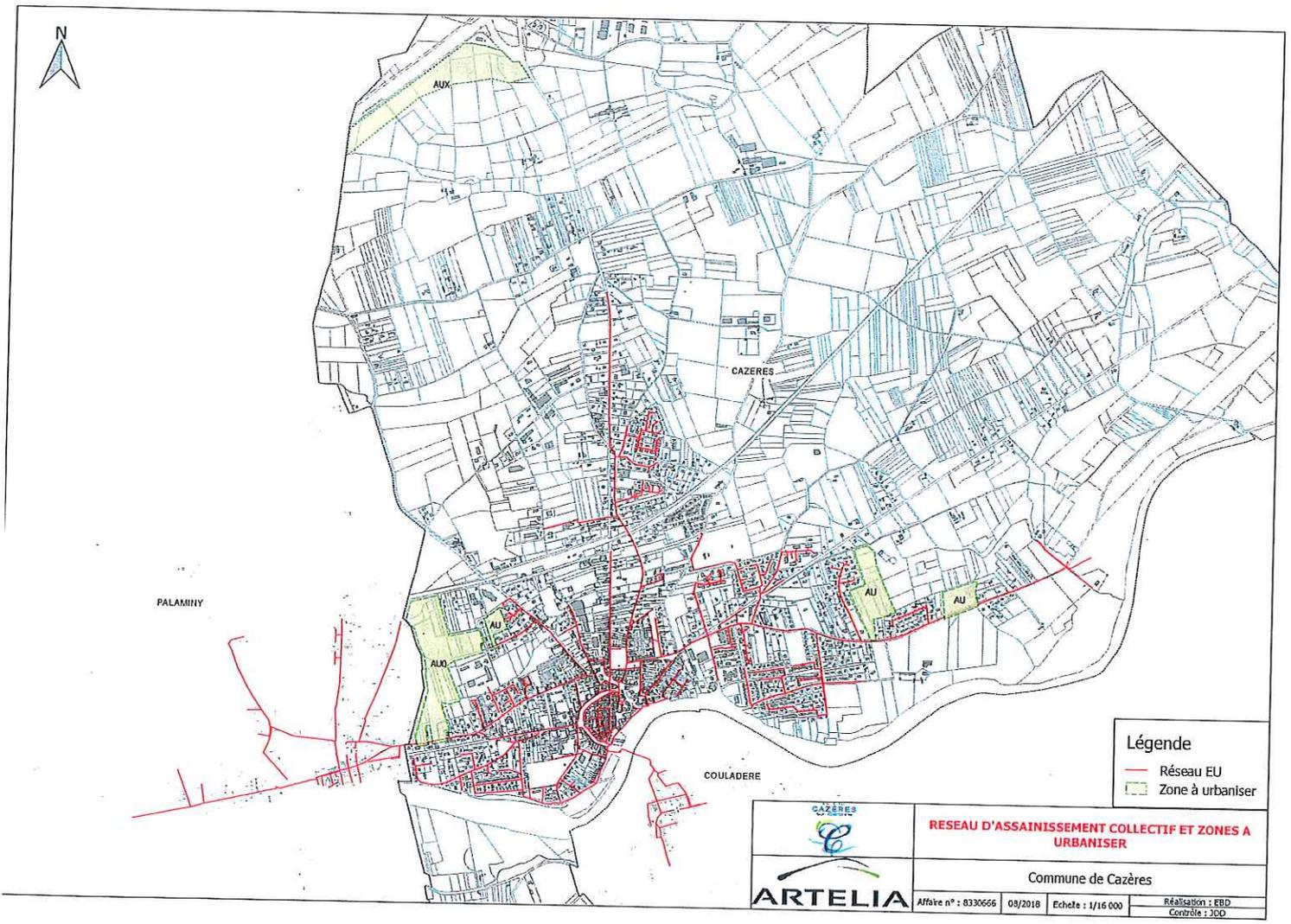
Envoyé en préfecture le 18/06/2019

Reçu en préfecture le 18/06/2019

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 031-213101355-20190617-201961-DE



Légende
— Réseau EU
■ Zone à urbaniser



RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET ZONES A URBANISER			
Commune de Cazerès			
Affaire n° : 8330666	08/2018	Echelle : 1/16 000	Réalisation : EBD Contrôle : JDD

Handwritten signature

VILLE DE CAZERES

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

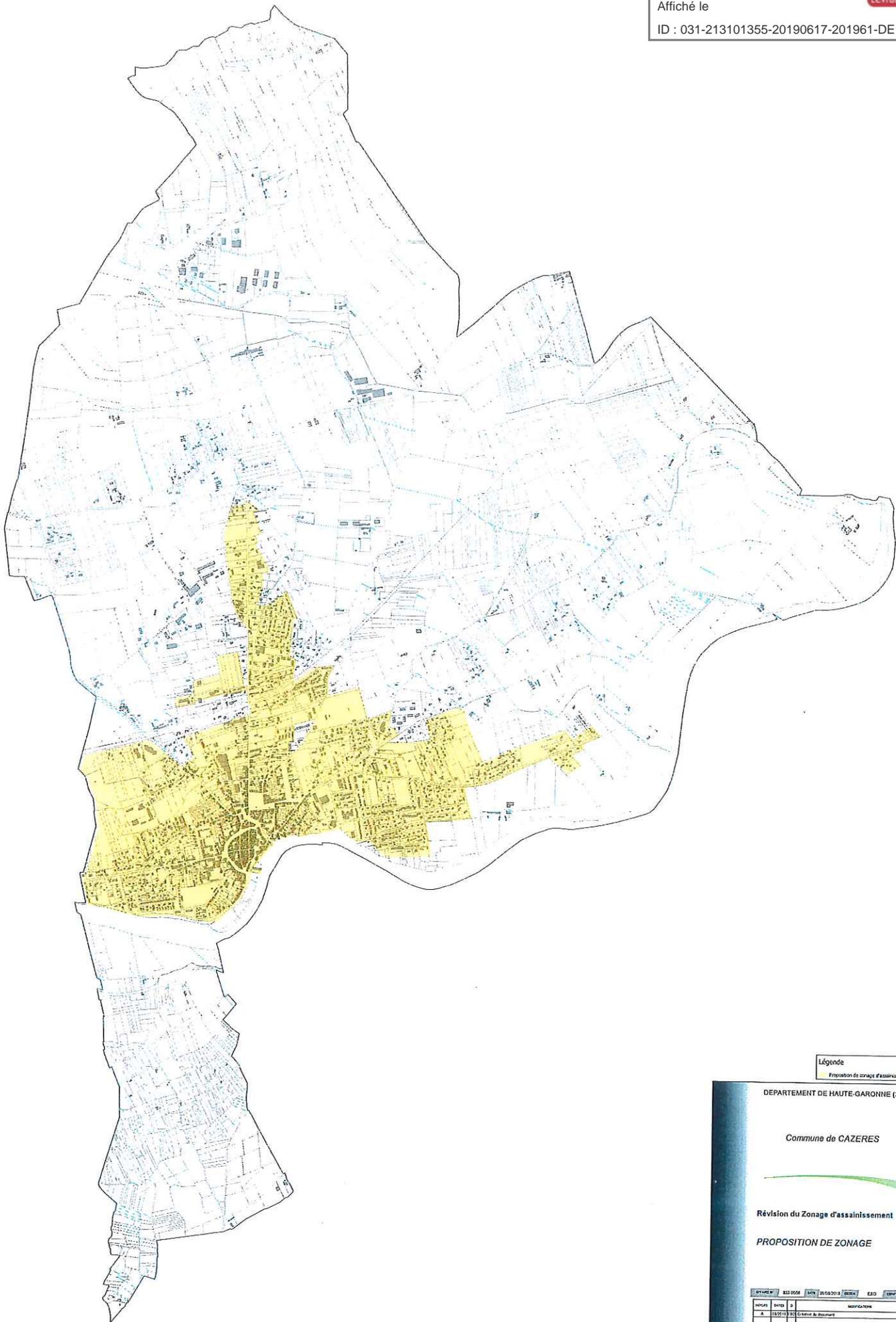
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

4.3. CHOIX DU ZONAGE

Il n'est pas prévu d'extension des réseaux d'assainissement. Le périmètre du zonage d'assainissement correspond ainsi à la zone raccordable.

Comme évoqué ci-avant, seules les zones d'urbanisations situées à proximité du réseau existant ont été intégrées dans le zonage.

La carte en page suivante permet de localiser l'ensemble des habitations qui seront incluses dans le zonage d'assainissement collectif, c'est à dire qui bénéficieront d'un assainissement collectif en limite de leur parcelle et celles incluses dans le zonage d'assainissement non collectif, c'est à dire qui devront se doter d'une filière autonome d'assainissement aux normes.



JMA

Légende
Proposition de zonage d'assainissement collectif

DEPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE (31)

Commune de CAZERES

Révision du Zonage d'assainissement

PROPOSITION DE ZONAGE

ETAT	DATE	INDICATEUR	INDICATION
A	18/06/2019	001	Création de zonage

MAIRIE DE CAZERES

ARTELIA

PLAN N° 2
ECH: 1/750



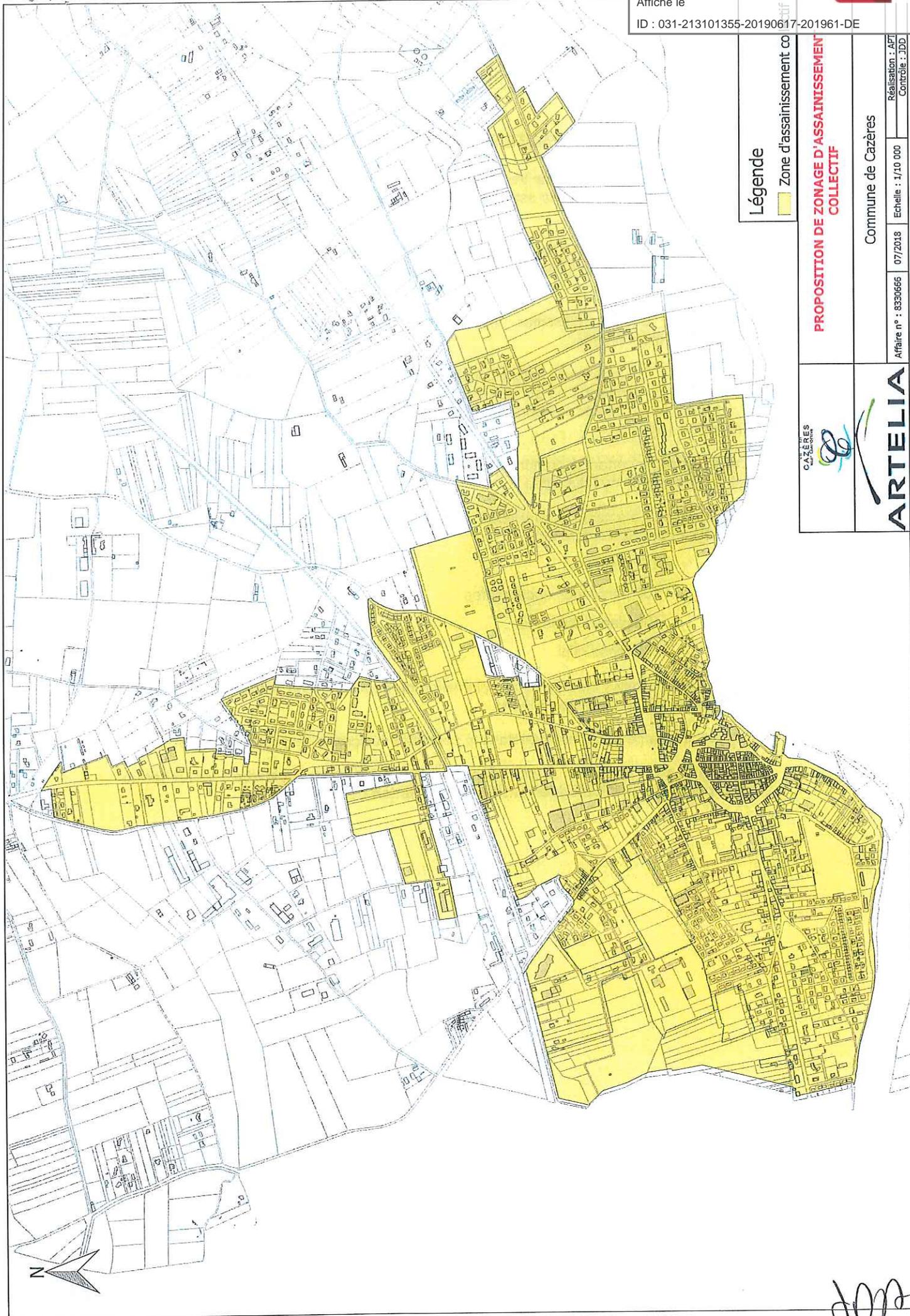
Envoyé en préfecture le 18/06/2019

Reçu en préfecture le 18/06/2019

Affiché le

ID : 031-213101355-20190617-201961-DE

Berger
Levrault



Légende

Zone d'assainissement collectif

PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de Cazères

CAZÈRES
C.A.U. 2010



ARTELIA

Affaire n° : 8330666

07/2018

Echelle : 1/10 000

Réalisation : APT

Contrôle : JDD

Handwritten signature

VILLE DE CAZERES

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

4.4. ADEQUATION DE LA CAPACITE DE LA STATION AVEC LE ZONAGE PROPOSE

Comme évoqué dans le chapitre relatif à l'analyse des charges entrantes à la station d'épuration, la STEP actuelle est en surcharge organique et nécessite une extension de sa capacité à court terme.

Au cours de l'année 2017, la charge de pointe reçue par la station a été observée au cours du bilan réalisé le 5 Avril, avec une charge de 407 kg DBO₅/j. Cela représente une pollution de 6717 EH.

Il convient ensuite d'estimer les charges futures incluses dans le zonage d'assainissement proposé.

D'ici à 2030, 750 logements seront construits dans le périmètre du zonage proposé que ce soit sur les zones AU ou sur des zones de densification. En considérant un ratio de 2,5 habitants par résidence principale cela représente une augmentation de charge à prévoir de 1 875 EH.

L'autre projet important à prendre en compte pour la détermination des charges futures est la construction du futur lycée.

Les principaux éléments sur le lycée sont présentés ci-après, la première rentrée est envisagée pour Septembre 2022 :

- 1 200 élèves ;
- 100 personnes encadrantes ;
- 100 places d'internat ;
- 700 repas midi.

En utilisant les ratios classiques, l'implantation du nouveau lycée entrainera une charge supplémentaire de l'ordre de 300 EH.

Au final, la charge future estimée dans le périmètre du zonage proposé est de 8 892 EH.

L'extension de la station d'épuration à 10 000 EH doit être réalisée à court terme pour permettre le développement de l'urbanisation de la commune.

VILLE DE CAZERES

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

**5. MODALITES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

5.1. GENERALITES

Sur le zonage d'assainissement collectif proposé, il est apparu plus opportun de prévoir une collecte des eaux usées grâce à un réseau d'assainissement raccordé à un ouvrage de traitement collectif.

La délimitation proposée ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement collectif ;
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.

5.2. OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT

En conséquence, tant qu'un réseau destiné à recevoir les eaux usées conformes à l'article L 33 du code de la santé publique n'a pas été mis en œuvre, les installations d'assainissement non collectif doivent être conformes et vérifiées par la collectivité.

Du jour de la mise en service du réseau, le raccordement effectif devra être réalisé avant un délai maximum de deux ans à compter de la mise en service du réseau en application du code de la santé publique, article L 1331 - 1.

La perception d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement instituée par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 (J.O. du 26.10.1967) prend effet du jour de la mise en service du collecteur et non du branchement ou du raccordement effectif. Elle est due par le propriétaire. Au raccordement effectif, l'occupant est substitué au propriétaire pour acquitter la redevance d'assainissement.

Aucune date de mise en place du réseau de collecte des eaux usées n'est fixée, ni prévisible au jour de la mise à l'enquête publique du projet de zonage.

Les exonérations et prolongations de délai possibles de l'obligation de se raccorder et donc d'être assujetti à la redevance d'assainissement sont prévues par l'arrêté du 19 juillet 1960 et l'arrêté du 28 février 1986 pour les catégories suivantes :

- immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;

VILLE DE CAZERES**REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT****DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

- les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;
- les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.

5.3. CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Les modalités de raccordement aux réseaux d'assainissement collectif sont définies par le règlement de service en vigueur du RIEA de Cazères Couladère.

5.4. ENTRETIEN DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DURANT LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

Avant de se raccorder aux futurs réseaux d'assainissement, les particuliers assainis en non collectif maintiendront leur ouvrage d'assainissements autonomes aux normes (Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) et respecteront les fréquences d'entretien (une fois tous les 4 ans est généralement préconisé).

Les particuliers, non raccordés au réseau d'assainissement collectif sont soumis au règlement de service de l'assainissement non collectif du RIEA de Cazères Couladère.

5.5. ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le contrôle, l'entretien et la bonne gestion des réseaux d'assainissement sont à la charge du RIEA de Cazères Couladère.

La création de nouveaux réseaux d'assainissement d'eaux usées et le contrôle de la bonne conformité des branchements d'assainissement privés sont à la charge du RIEA de Cazères Couladère.

Il assure de plus, les missions suivantes :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations d'assainissement collectif en partie privée ;
- le suivi des études et des travaux en domaine public ;
- le montage des documents financiers.

VILLE DE CAZERES
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
 DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

5.6. COUT DE L'ASSAINISSEMENT

Le coût de l'assainissement collectif pour une consommation de 120 m³/an au 01/01/2017 est le suivant :

	Coût annuel
Part fixe	40 €
Part variable	135,60 €
Redevance Agence de l'Eau	29,40 €
TVA	20,50 €
Total TTC	225,50 €
Prix TTC au m ³	1,88 €

5.7. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

La PFAC est due par le propriétaire d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Sur la commune de Cazères, le montant de la PFAC a été fixé par la délibération du 25 Juin 2012, les tarifs sont présentés ci-après :

CATEGORIES	TARIFS PAC
Maison individuelle	3 000 €
Maison ou immeuble existant	3 000 €
Semi collectif ou collectif (à partir de 2 logements dans la même construction)	3 000 €
- Par logement	
Groupe d'habitations ou de copropriété horizontale	3 000 €
- Par logement	
Locaux artisanaux, industriels, de services, de bureaux ou commerciaux (création et extension)	
- De 1 à 100 m ² de surface de plancher	2 000 €
- De 101 à 500 m ² de surface de plancher	2 500 €
- De 501 à 1000 m ² de surface de plancher	3 000 €
- Au-delà de 1001 m ² de surface de plancher	3500 € + 1500 € par tranche de 300 m ²
Hôtels, établissements hospitaliers, maisons de retraite, foyer logement, foyer... (création et extension)	
- Par appartement ou chambre	1 500 €

Figure 9 : Montant de la PFAC

5.8. COUT DU BRANCHEMENT EN DOMAINE PRIVE

Le coût des travaux de raccordement des eaux usées à la boîte de branchement située en limite de propriété est à la charge du propriétaire. Ce coût varie énormément d'un cas à l'autre en fonction du nombre et du positionnement des équipements existants.

6. MODALITES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

6.1. OBLIGATIONS DE REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

D'après l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, les habitations actuelles ou futures devront être dotées, par leurs propriétaires, d'un dispositif d'assainissement non collectif réalisé conformément au Document Technique Unifié (DTU 64.1 d'Août 2013).

Le Code de la Santé Publique, en son article L.1331-1, précise que les habitations assainies en non collectif doivent être dotées d'installations maintenues en bon état de fonctionnement.

Dans le cadre du SPANC, la collectivité délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

L'article L 2212-2 du CGCT prévoit que le Maire dispose d'un Pouvoir de Police en matière de salubrité. A ce titre, il doit prévenir par des précautions convenables et faire cesser les pollutions de toute nature. En cas d'urgence motivée, l'article L.2212-4 du CGCT donne pouvoir au maire de recourir à la force publique pour pénétrer dans les propriétés privées et faire cesser les atteintes à la salubrité publique par tous moyens. Il pourra ensuite répercuter les frais engagés sur les bénéficiaires ou les personnes ayant rendu nécessaire l'intervention.

Les travaux de réhabilitation d'assainissement peuvent être également imposés dans le cadre d'une demande de permis de construire (conformité de l'assainissement non collectif requise) ou dans le cadre d'une vente (le nouveau propriétaire informé de la non-conformité de l'installation peut réclamer que les travaux soient réalisés).

6.2. INVESTIGATIONS ET TRAVAUX A REALISER AFIN DE METTRE EN CONFORMITE LES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Lorsque la collectivité décide de classer une zone en assainissement non collectif, les habitations actuelles ou futures devront être dotées, par leurs propriétaires, d'un dispositif d'assainissement non collectif réalisé conformément à l'arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (Art. L. 1331-1-1. – II du Code de la Santé Publique).



VILLE DE CAZERES
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Dans ce cas, le propriétaire est tenu de réaliser une étude de remise en conformité des dispositifs, il est nécessaire d'effectuer :

- une étude parcellaire propre à chacune des habitations permet de définir précisément les filières de traitement les plus adaptées en fonction des contraintes de chacune des parcelles ;
- les travaux de mise en conformité des filières d'assainissement non collectif.

6.3. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La commune a confié la gestion de l'Assainissement non Collectif au RIEA de Cazères Couladère.

Les missions de ce service consistent en :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations d'assainissement non collectif nouvelles ou à réhabiliter ;
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes ;
- le suivi des études et des travaux.

S'agissant des installations d'assainissement neuves ou à réhabiliter, le technicien du SPANC effectue le contrôle complet de l'installation, c'est-à-dire :

- le contrôle de conception : vérification du bon choix de la filière en fonction des caractéristiques du sol, du niveau de la nappe, de la place disponible, de la pente...
- le contrôle de réalisation des travaux : vérification au cours de travaux et avant remblaiement du respect des exigences techniques édictées par l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et le Document Technique Unifié (DTU 64.1 d'août 2013).

6.4. COUT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le cout du service de l'assainissement non collectif est présenté ci-après :

Tarifs	Au 01/01/2016	Au 01/01/2017
Compétences obligatoires		
Tarif du contrôle des installations neuves en €	109.09€HT	109.09€HT
Tarif du contrôle des installations existantes en €	61.99€HT	61.99€HT
Tarif contrôle de conception et de réalisation d'une installation réhabilitée (1 ^{er} contrôle) en €	47.10€HT	47.10€HT
Tarif contrôle périodique	37.76€HT	37.76€HT
Tarif contrôle notarié	149.84€HT	149.84€HT
Tarif contrôle notarié déjà instruit	23.51€HT	23.51€HT

Envoyé en préfecture le 18/06/2019

Reçu en préfecture le 18/06/2019

Affiché le

ID : 031-213101355-20190617-201961-DE

Berger
Levrault

VILLE DE CAZERES

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

ANNEXES

Mairie de GENSAC-SUR-GARONNE	mairie.gensac.sur.garonne@wanadoo.fr	Le Village	31310	GENSAC
Mairie de SAINT-JULIEN	saint-julien.mairie@wanadoo.fr	Le village	31220	SAINT-JULIEN
Mairie de MONDAVEZAN	mairie@mondavezan.fr	Le Village	31220	MONDAVEZAN
Mairie de PALAMINY	mairie@palaminy.fr	Le Village	31220	PALAMINY
Mairie de COULADERE	mairiedecouladere@wanadoo.fr	Le Village	31220	COULADERE
Mairie de SAINT CHRISTAUD	mairie-saint-christaud@orange.fr	Le Village	31310	St CHRISTAUD
Mairie de SAINT MICHEL	mairie.stmichel@wanadoo.fr	Le Village	31220	SAINT MICHEL
Mairie de LAVELANET	mairie-lavelanet-de-comminges@wanadoo.fr	Le Village	31220	LAVELANET
MRAe : (Mission régionale d'autorité environnementale D.R.E.A.I)	ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr	DREAL Cité administrative, Bât. G 1 rue de la Cité administrative	05 61 58 50 00	BP 8000231074 Toulouse Cedex 9
CDPENAF : (Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricole et forestiers)	dtd-cdpenaf@haute-garonne.gouv.fr	DDT de Haute-Garonne Service Économie Agricole (SEA) Secrétariat de la CDPENAF Cité Administrative – 2 Boulevard Armand Duportal		BP n° 70001 31074 TOULOUSE CEDEX 9

DREAL Occitanie Direction énergie connaissance

Département Autorité environnementale Division Ouest

1 rue de la Cité Administrative CS 80002

31 074 Toulouse Cedex 9

Par mail ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Par téléphone 05 61 58 55 34

Envoyé en préfecture le 18/06/2019

Reçu en préfecture le 18/06/2019

Affiché le

ID : 031-213101355-20190617-201961-DE



Le Prefet du Conseil Départemental de la Haute Garonne	contact@cd31.fr catherine.teulere@cd31.fr	1 place sainte etienne 1, Boulevard de la Marquette	31038	Toulouse
CŒUR DE GARONNE du Conseil Régional	accueil@cc-coeurdegaronne.fr franck.soustelle@laregion.fr	31 promenade du campet 22, Boulevard Maréchal Juin	31220 31406	CAZERES TOULOUSE CEDEX 4
Le Sous-Prefet de la Chambre de Commerce et de l'Industrie	marie-france.martell@haute-garonne.gouv.fr f.voglimacci@toulouse.cci.fr	10, allée Niel 2, rue Alsace Lorraine	31600 31002	MURET TOULOUSE
du Syndicat Mixte du Pays du Sud Toulousain	contact@payssudtoulousain.fr c.bredow@payssudtoulousain.fr g.roujas@payssudtoulousain.fr	BP 10202 68, rue de l'Eglise	31390	CARBONNE
Chambre de l'Agriculture de la Haute-Garonne (comminges)	jacqueline.bessettes@haute-garonne.chambagri.fr		31800	SAINT-GAUDENS
de la Chambre des Métiers	cgvat@cm-toulouse.fr	6 Espace pégot	31800	SAINT-GAUDENS
Chambre des Métiers de la Haute- Garonne	ifagnes@cm-toulouse.fr	18 Bis, Boulevard Lascrosse	31010	TOULOUSE CEDEX 06
L'Architecte des Bâtiments de France	udap@culture.gouv.fr veronique.sechan@culture.gouv.fr	4, rue Indépendance	31800	SAINT-GAUDENS
Direction Départementale du Territoire	david.pichot@haute-garonne.gouv.fr pascal.sauvagnac@haute-garonne.gouv.fr yves.schenfeigel@haute-garonne.gouv.fr	Cité Administrative - Bât G	31074	TOULOUSE
Direction Départementale du Territoire	jean-claude.larrieu@haute-garonne.gouv.fr prisca.bouron@haute-garonne.gouv.fr sandrine.covnes@haute-garonne.gouv.fr	31 Ch. Saint Laurent	31390	CARBONNE
Agence Régionale de santé (A.R.S)	ars-oc-dd31-pgas@ars.sante.fr	10 CH Raisin	31050	TOULOUSE CEDEX
ELEANCE	philippe.saunier@eleance.fr accueil@eleance.fr	15 Chemin Malaret	31220	CAZERES
Mairie de LE FOUSSERET	mairie.lefousseret@orange.fr	Grande Rue	31430	LE FOUSSERET

Envoyé en préfecture le 18/06/2019

Reçu en préfecture le 18/06/2019

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 031-213101355-20190617-201961-DE

VILLE DE CAZERES

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

ANNEXE 1 : DELIBERATION DE LA COMMUNE

VILLE DE CAZERES
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 18/06/2019

Reçu en préfecture le 18/06/2019

Affiché le

ID : 031-213101355-20190617-201961-DE



**ANNEXE 2 : DISPENSE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
PAR LA DREAL**

Envoyé en préfecture le 01/08/2018
Reçu en préfecture le 01/08/2018
Affiché le 2.8.2018
ID : 031-213101355-20180731-20180713-DE

Envoyé en préfecture le 18/06/2019
Reçu en préfecture le 18/06/2019
Affiché le
ID : 031-213101355-20190617-201961-DE
2018 - 54

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT
DE
MURET
VILLE DE
31220 CAZERES

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération
n°2018-07-13

Présents : 21
Procurations : 5
Absent : 1
Exprimés : 26
Poui : 23
Abstentions : 3
(RIVIERE-DUC-
DELMON)

L'an deux mille dix-huit, le 31 juillet à 20h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, Salle Raymond Pujol, sous la présidence de Monsieur OLIVA Michel, Maire,
Nombre de conseillers en exercice : 27
Date de Convocation du Conseil Municipal : 24 juillet 2018

Etaient présents :
MM. OLIVA - LAFFONT - Mme DRIEF - Mme FERRÉ - M. DEFIS - Mmes ROUSSEAU - PAOLINI - MM. COUTANCEAU - DUBOIS - COMBES - RAMINI - HRITANE -- Mmes SOULA - DUBRANA - MARY - BOREL - M. RIVIERE - Mme DUC - M. LOSIO - Mme LOURDE - M. HAC.
Absent ayant donné procuration :
M. FAGUET ayant donné procuration à Mme ROUSSEAU - Mme BARDET ayant donné procuration à M. OLIVA - M. HAMADI ayant donné procuration à M. LAFFONT - Mme COUZINIÉ ayant donné procuration à Mme FERRÉ - M. DELMON ayant donné procuration à M. RIVIERE
Absent : Monsieur GRILLOU
Secrétaire de séance : Madame PAOLINI

Zonage
d'assainissement

Dans le cadre de la révision générale du PLU, le zonage d'assainissement doit être mis à jour.

Une nouvelle carte de zonage établi par le bureau d'études Artelia est donc présentée aux membres du Conseil Municipal pour mise en conformité et mise à enquête publique avant approbation définitive.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- d'approuver la carte de zonage présentée en annexe ;
- de l'autoriser à signer tous les actes afférents à ce dossier

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de son affichage.

Pour extrait conforme,
Cazères le 1^{er} Août 2018
Le Maire, OLIVA



gms

Envoyé en préfecture le 18/06/2019

Reçu en préfecture le 18/06/2019

Affiché le



ID : 031-213101355-20190617-201961-DE



CAZERES, Le 10 aout 2018

DREAL OCCITANIE
DIRECTION ENERGIE CONNAISSANCE
DEPARTEMENT AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
DIVISION OUEST
1 RUE DE LA CITE ADMINISTRATIVE
CS 80002
31 074 TOULOUSE CEDEX 9

OBJET : - Saisine du service régional en charge de l'environnement au titre du code de l'environnement

Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,

Par la présente, nous vous informons que notre commune a entamé une procédure de révision de son PLU ainsi que de son zonage d'assainissement.

Conformément à la réglementation, toutes les collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par un examen au cas par cas.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

A ce titre, vous trouverez en pièce jointe, le dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement réalisé par le bureau d'études ARTELIA à Toulouse.

Le bureau d'études vous transmettra également par courriel le dossier. Pour des précisions techniques, vous pouvez les contacter au 05 62 88 77 00 ou par courriel toulouse-s@arteliagroup.com.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sincères salutations.

Le Maire,

Michel OLIVA


Envoyé en préfecture le 18/06/2019

Reçu en préfecture le 18/06/2019

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 031-213101355-20190617-201961-DE



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

*Direction Énergie Connaissance
Département Autorité environnementale*

Tel : 05 61 58 55 34
Courriel : ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : 512-31-Cazères-sur-Garonne-zonass

Toulouse, le 23/08/18

Le directeur régional

à

Commune de Cazères-sur-Garonne
Place de l'Hôtel de Ville

31220 CAZERES-SUR-GARONNE

**Objet : dossier d'examen au cas par cas n°2018-6673
accusé de réception par l'Autorité environnementale**

En application des articles R122-17-II et R122-18 du Code de l'environnement, vous m'avez transmis pour examen le dossier suivant :

Personne publique responsable du plan : Commune de Cazères-sur-Garonne

Intitulé du plan : Zonage d'assainissement

Localisation : CAZERES-SUR-GARONNE (31)

Ce dossier a été reçu à la DREAL le 10 août 2018.

Une demande de complément éventuelle pourra vous être adressée. Le délai d'instruction de deux mois débute à compter de la date du présent accusé de réception.

Au-delà de ce délai de deux mois, l'absence de réponse vaudra obligation tacite de réaliser une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R122-18 du Code de l'environnement, je ferai procéder à la mise en ligne de votre demande d'examen au cas par cas sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Le chef du département Autorité environnementale,

Quentin Gautier

Envoyé en préfecture le 18/06/2019

Reçu en préfecture le 18/06/2019

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 031-213101355-20190617-201961-DE



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur le zonage d'assainissement des eaux usées
de Cazères-sur-Garonne (31)**

n°saisine 2018-6673

n°MRAe 2018DKO236

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2018-6673 ;**
- **zonage d'assainissement des eaux usées de Cazères-sur-Garonne (31), déposée par la commune ;**
- reçue le 10 août 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 août 2018 ;

Considérant que la commune de Cazères-sur-Garonne (4 871 habitants en 2015, source INSEE), actualise son zonage d'assainissement des eaux usées en parallèle à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU), afin d'assurer une cohérence entre les différents zonages ;

Considérant que le PLU, lors de sa révision, devra faire l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Autorité environnementale ;

Considérant que la zone placée en assainissement collectif va être ajustée à l'existant et aux zones d'urbanisation futures sur la majeure partie de son territoire d'urbanisation dense (zones U, AU et AU0) ;

Considérant que l'extension de la station de traitement des eaux usées (STEU) à 10 000 équivalent-habitants est prévue à court terme et va permettre d'améliorer la situation actuelle (STEU en surcharge hydraulique) ;

Considérant que le reste de la commune, qui ne devrait pas se densifier, restera en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que le scénario retenu par la commune devrait permettre d'améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel et de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales, notamment celle de « *la Garonne du confluent du Salat au confluent de l'Arize* » FRFR252B, exutoire de la STEU ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Cazères-sur-Garonne, objet de la demande n°2018-6673, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 8 octobre 2018

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

Envoyé en préfecture le 18/06/2019

Reçu en préfecture le 18/06/2019

Affiché le



ID : 031-213101355-20190617-201961-DE



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

*Direction Énergie Connaissance
Département Autorité environnementale*

Tel : 05 61 58 55 34
Courriel : ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : 512-31-Cazères-sur-Garonne-zonass

Toulouse, le 23/08/18

Le directeur régional

à

Commune de Cazères-sur-Garonne
Place de l'Hôtel de Ville

31220 CAZERES-SUR-GARONNE

**Objet : dossier d'examen au cas par cas n°2018-6673
accusé de réception par l'Autorité environnementale**

En application des articles R122-17-II et R122-18 du Code de l'environnement, vous m'avez transmis pour examen le dossier suivant :

Personne publique responsable du plan : Commune de Cazères-sur-Garonne

Intitulé du plan : Zonage d'assainissement

Localisation : CAZERES-SUR-GARONNE (31)

Ce dossier a été reçu à la DREAL le 10 août 2018.

Une demande de complément éventuelle pourra vous être adressée. Le délai d'instruction de deux mois débute à compter de la date du présent accusé de réception.

Au-delà de ce délai de deux mois, l'absence de réponse vaudra obligation tacite de réaliser une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R122-18 du Code de l'environnement, je ferai procéder à la mise en ligne de votre demande d'examen au cas par cas sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Le chef du département Autorité environnementale,

Quentin Gautier

Envoyé en préfecture le 18/06/2019

Reçu en préfecture le 18/06/2019

Affiché le



ID : 031-213101355-20190617-201961-DE

Envoyé en préfecture le 18/06/2019

Reçu en préfecture le 18/06/2019

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 031-213101355-20190617-201961-DE



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur le zonage d'assainissement des eaux usées
de Cazères-sur-Garonne (31)**

n°saisine 2018-6673

n°MRAe 2018DKO236

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6673 ;
- **zonage d'assainissement des eaux usées de Cazères-sur-Garonne (31), déposée par la commune ;**
- reçue le 10 août 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 août 2018 ;

Considérant que la commune de Cazères-sur-Garonne (4 871 habitants en 2015, source INSEE), actualise son zonage d'assainissement des eaux usées en parallèle à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU), afin d'assurer une cohérence entre les différents zonages ;

Considérant que le PLU, lors de sa révision, devra faire l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Autorité environnementale ;

Considérant que la zone placée en assainissement collectif va être ajustée à l'existant et aux zones d'urbanisation futures sur la majeure partie de son territoire d'urbanisation dense (zones U, AU et AU0) ;

Considérant que l'extension de la station de traitement des eaux usées (STEU) à 10 000 équivalent-habitants est prévue à court terme et va permettre d'améliorer la situation actuelle (STEU en surcharge hydraulique) ;

Considérant que le reste de la commune, qui ne devrait pas se densifier, restera en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que le scénario retenu par la commune devrait permettre d'améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel et de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales, notamment celle de « *la Garonne du confluent du Salat au confluent de l'Arize* » FRFR252B, exutoire de la STEU ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Cazères-sur-Garonne, objet de la demande n°2018-6673, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 8 octobre 2018

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

Envoyé en préfecture le 18/06/2019

Reçu en préfecture le 18/06/2019

Affiché le



ID : 031-213101355-20190617-201961-DE

Envoyé en préfecture le 18/06/2019

Reçu en préfecture le 18/06/2019

Affiché le

Berger
Levrault

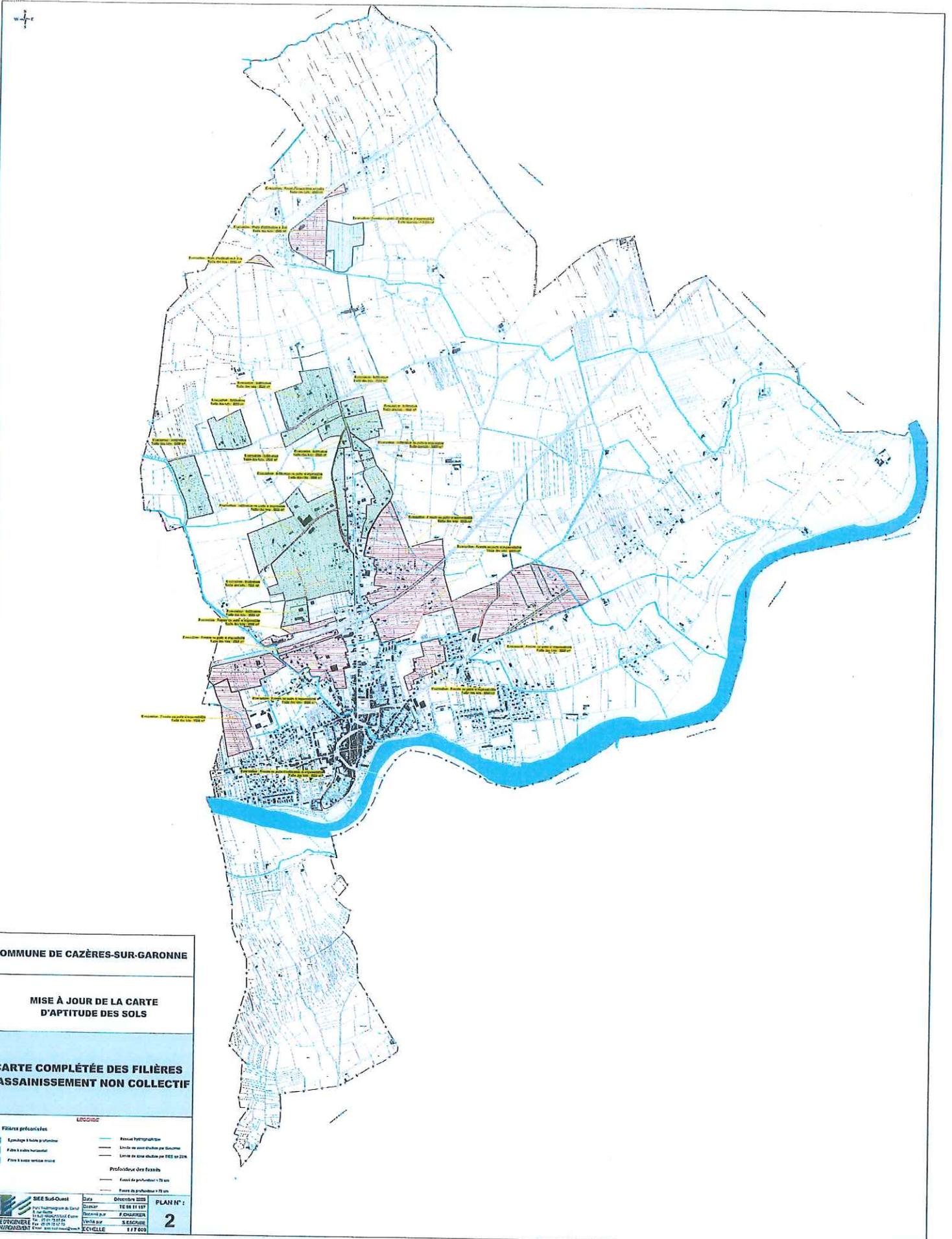
ID : 031-213101355-20190617-201961-DE

VILLE DE CAZERES

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

ANNEXE 3 : CARTE D'APTITUDE DES SOLS



VILLE DE CAZERES
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 18/06/2019

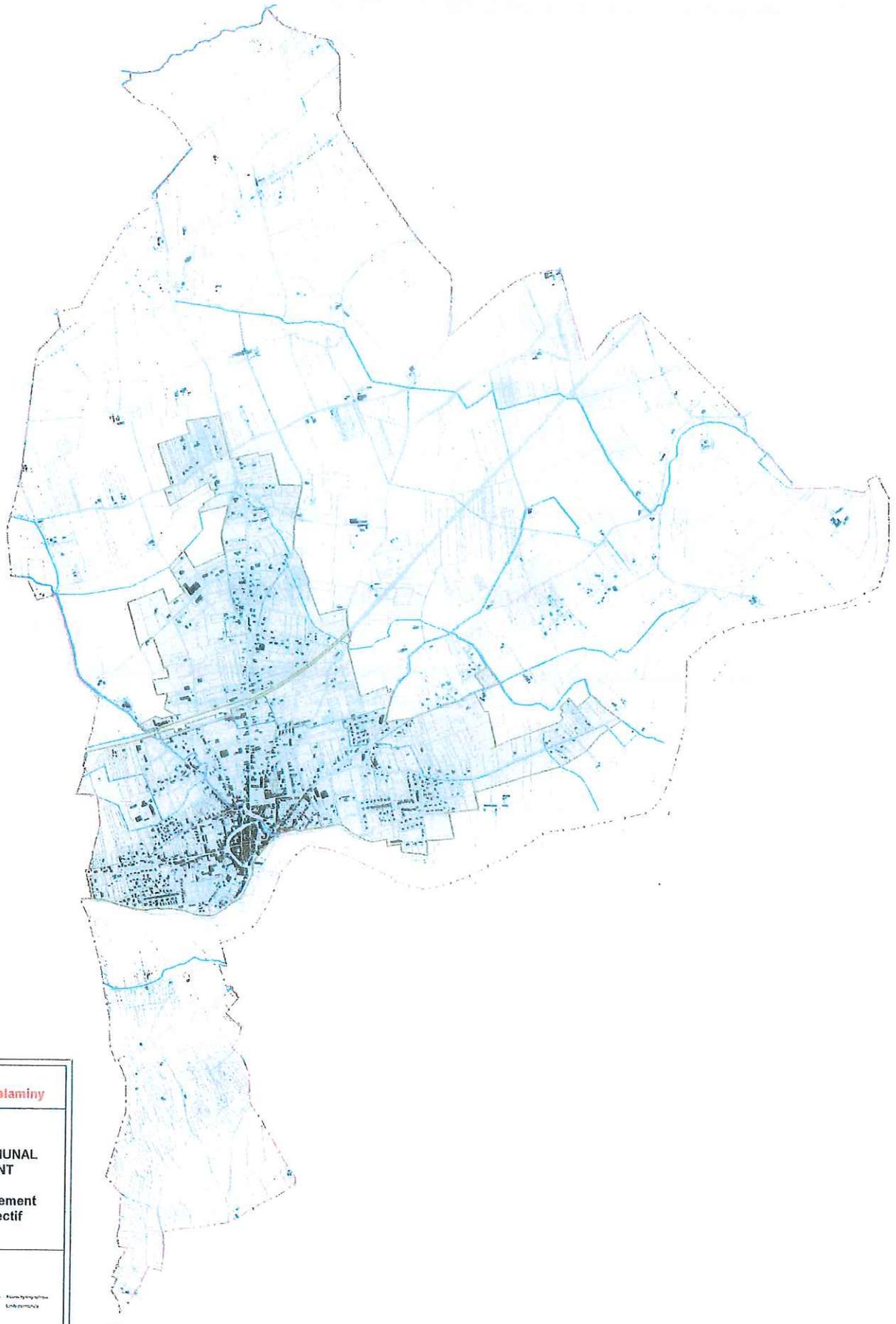
Reçu en préfecture le 18/06/2019

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 031-213101355-20190617-201961-DE

ANNEXE 4 : ZONAGE DE 2001



Communes de
Cazères-Couladère et Palaminy

**SCHEMA INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT**

**Zonage de l'assainissement
collectif et non collectif
de CAZERES**

LEGENDE

- Zone d'assainissement collectif
- Réseau de collecte
- Limite intercommunale

For details in the annexes, see the technical files.
In the event of a conflict, the technical files take precedence over the present plan.
The present plan is the property of the intercommunal authority.
It is not to be used for any other purpose without the express authorization of the intercommunal authority.

	DATE	Juin 2001	PLAN N° :
	DOSSIER	99 08 04	1
	ECHELLE	1 / 7 000	

Handwritten signature or initials.

VILLE DE CAZERES
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 18/06/2019

Reçu en préfecture le 18/06/2019

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 031-213101355-20190617-201961-DE

ANNEXE 5 : FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

USAGERS

Assainissement non collectif Guide d'information sur les installations

Outil d'aide au choix



MINISTÈRE
DES AFFAIRES
SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

JMR

SOMMAIRE

Préambule : Pourquoi ce guide ?	5
FICHE 1 : Obligations et démarches en Assainissement Non Collectif (ANC)	7
FICHE 2 : Acteurs de l'ANC : missions et responsabilités associées	9
FICHE 3 : Principes généraux des installations d'ANC	11
FICHE 4 : Les questions à se poser : la faisabilité - « ce que je peux faire »	13
FICHE 5 : Les questions à se poser : mes exigences - « ce que je veux faire »	17
FICHE 6 : Tableau de synthèse des critères techniques et de caractérisation des filières	21
FICHE 7 : ANC : informations sur les coûts induits par une installation	23
FICHE 8 : Exemple de tableau permettant de réfléchir sur l'adaptation de l'installation proposée, destiné à interroger les entreprises	27
FICHE 9 : Descriptifs des familles d'installation	29
FICHE 9-1 : Fosse et épandage souterrain dans le sol en place	30
FICHE 9-2 : Fosse et épandage souterrain dans un sol reconstitué (filtre à sable)	32
FICHE 9-3 : Fosse et filtre à massif de zéolithe	35
FICHE 9-4 : Fosse et massif filtrant compact	37
FICHE 9-5 : Massif filtrant planté (avec ou sans fosse)	39
FICHE 9-6 : Micro-station à culture libre	41
FICHE 9-7 : Micro-station à culture fixée	44
FICHE 9-8 : Toilettes sèches	46

HISTORIQUE DES VERSIONS DU DOCUMENT

Version : 1

Date : 21 septembre 2012

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Jessica Lambert

Service GR3 : Bureau de la Lutte contre les Pollutions Domestiques et Industrielles

Tél. : 01 40 81 34 37/Fax : 01 40 81 64 67

Courriel : jessica.lambert@developpement-durable.gouv.fr

REDACTEURS

Ce guide a été élaboré, dans le cadre du Plan d'Action National Assainissement Non Collectif, par les membres du groupe de travail « aide au choix des filières » composé des personnes suivantes :

Jessica LAMBERT - MEDDE

Florence LIEVYN - FNSA

Stéphane GARNAUD - Onema

Joseph HELLO - CLCV

Olivier NOUAILLE/Anaïs BALLAND/A. BERTRAND - GRAIE

Luc LARY/Jérémie STEININGER/Marc SENDELIN - IFAA

Vanessa DELAIR - APMS

Jacques LESAVRE - AESN

Laure RAVOT - UMGO-FFB

Abdel LAKEL - ASTEE

Benjamin BERNE/Charline MARCOS/Christophe MEROTTO - Réseau de l'Assainissement Écologique



PREAMBULE

Longtemps considéré comme une solution d'attente au raccordement à l'assainissement collectif (tout à l'égout), l'Assainissement Non Collectif (ANC) est pourtant une réponse techniquement performante et économiquement durable.

Depuis quelques années, un nombre croissant de dispositifs de traitement, présentant des modes de fonctionnement différents pour répondre à des besoins identifiés, est proposé sur le marché.

Afin d'accompagner les particuliers face à cette diversité de solutions, les ministères de l'Ecologie et de la Santé, dans le cadre du plan d'actions national pour l'assainissement non collectif, ont souhaité réaliser un outil d'information.

Le présent guide concerne les installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées jusqu'à 20 équivalents – habitants (maisons d'habitation individuelles).

Sont en premier lieu rappelés, de façon synthétique, les rôles et responsabilités des propriétaires d'une installation d'ANC et des professionnels impliqués, acteurs dans la fabrication, le conseil, la conception, la mise à disposition, le contrôle, la mise en œuvre, l'entretien/la vidange,...

En regard des réflexions menant le propriétaire à se poser les bonnes questions sur les critères de faisabilité de l'installation envisagée (« ce que je peux faire ») et sur ses exigences personnelles (« ce que je veux faire ») sont présentées, sous la forme d'un tableau de synthèse et d'un jeu de fiches, les différentes familles de dispositifs actuels permettant d'assurer la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées traitées. Une description sommaire de leur principe de fonctionnement, illustré de schémas, ainsi que les caractéristiques principales de ces familles sont ainsi proposées. Le détail des dispositifs en tant que tel est lui disponible dans la rubrique usagers du site internet www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

Une approche sur les différents postes de coût à prendre en compte lors de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif (investissement) ainsi que pour leur fonctionnement viendra utilement compléter ces réflexions.

La finalité de ce document est d'une part d'informer l'utilisateur, décisionnaire final dans le choix d'une installation réglementaire et adaptée et d'autre part de lui apporter les éléments lui permettant d'instaurer un dialogue avec les professionnels. Le tableau présenté en fiche 8 pourra être utile pour comparer les devis des entreprises au regard des critères de faisabilité et exigences personnelles. Les informations fournies sont complémentaires des conseils des acteurs professionnels qu'il conviendra de contacter aux étapes clés du projet d'installation.

Le présent guide constitue un document objectif pour accompagner l'utilisateur de l'ANC dans sa décision sans chercher à privilégier certaines familles d'installations.

Envoyé en préfecture le 18/06/2019

Reçu en préfecture le 18/06/2019

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 031-213101355-20190617-201961-DE

dmf

Fiche 1

OBLIGATIONS ET DEMARCHES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

Les habitations non desservies par un réseau public de collecte des eaux usées (égouts) doivent être équipées d'une installation autonome dite « d'assainissement non collectif » pour traiter leurs eaux usées domestiques.

Si l'objectif prioritaire est de prévenir tout risque sanitaire, il est aussi de limiter l'impact sur l'environnement et de participer ainsi à l'effort national de protection de la ressource en eau.

En tant qu'usager de l'ANC, vous devez limiter l'impact environnemental de vos rejets.

Vous respectez les obligations réglementaires relatives à l'ANC :

- Avant tout projet de réalisation ou de réhabilitation de votre installation d'assainissement non collectif, vous contactez le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dont vous dépendez (se renseigner en mairie) afin qu'il vérifie la conformité de votre projet.
- Vous facilitez l'accès à votre installation lors des différents contrôles réglementaires effectués par le SPANC.
- Vous réglez le montant de la redevance pour couvrir le coût engendré par l'activité du SPANC.
- Dans le cadre d'une opération soumise à permis de construire ou d'aménager (impactant votre installation), vous joignez au dossier de demande l'attestation de conformité de votre projet d'assainissement non collectif, délivrée par le SPANC.
- Lors de la vente de votre habitation, vous fournissez le rapport de contrôle du SPANC daté de moins de 3 ans et, sinon vous le faites réaliser à vos frais.

Vous vous renseignez sur le règlement de service du SPANC.

À l'issue du contrôle par le SPANC :

- En cas de risque environnemental et/ou sanitaire avéré(s), vous devez réaliser des travaux dans un délai de 4 ans. Ce délai est ramené à 1 an en cas de vente ou acquisition d'un logement.
- En cas de dysfonctionnement de l'installation, vous procédez aux réparations dans les meilleurs délais.

Pour que votre installation d'assainissement soit efficace, elle doit être bien conçue. Pour cela, vous devez identifier les contraintes et définir vos exigences avant de procéder à une sélection des technologies adaptées et de l'entreprise qui en assure l'installation.

En tant qu'usager de l'ANC, vous êtes responsable du bon fonctionnement de votre installation d'assainissement non collectif, en respectant les indications du guide d'utilisation fourni par l'installateur. Vous en assurez ou en faites assurer un entretien régulier et vous faites périodiquement vidanger votre installation par une personne agréée.

Fiche 1

Les gestes éco-citoyen et fonctionnement de votre installation

Mon installation est sensible à certains produits pouvant être tout aussi néfastes pour l'environnement que pour son fonctionnement.

Il est fortement déconseillé de jeter dans mon installation les produits suivants :

- huiles et graisses de friture et de vidange ;
- peinture, solvants ;
- cires, résines ;
- produits pétroliers ;
- tous les types de pesticides ;
- tous les produits toxiques (cf. étiquetage) ;
- les objets difficilement dégradables : mégots de cigarettes, protections féminines, préservatifs, cendres, déchets ménagers, chiffons, emballages, lingettes, etc.

DM

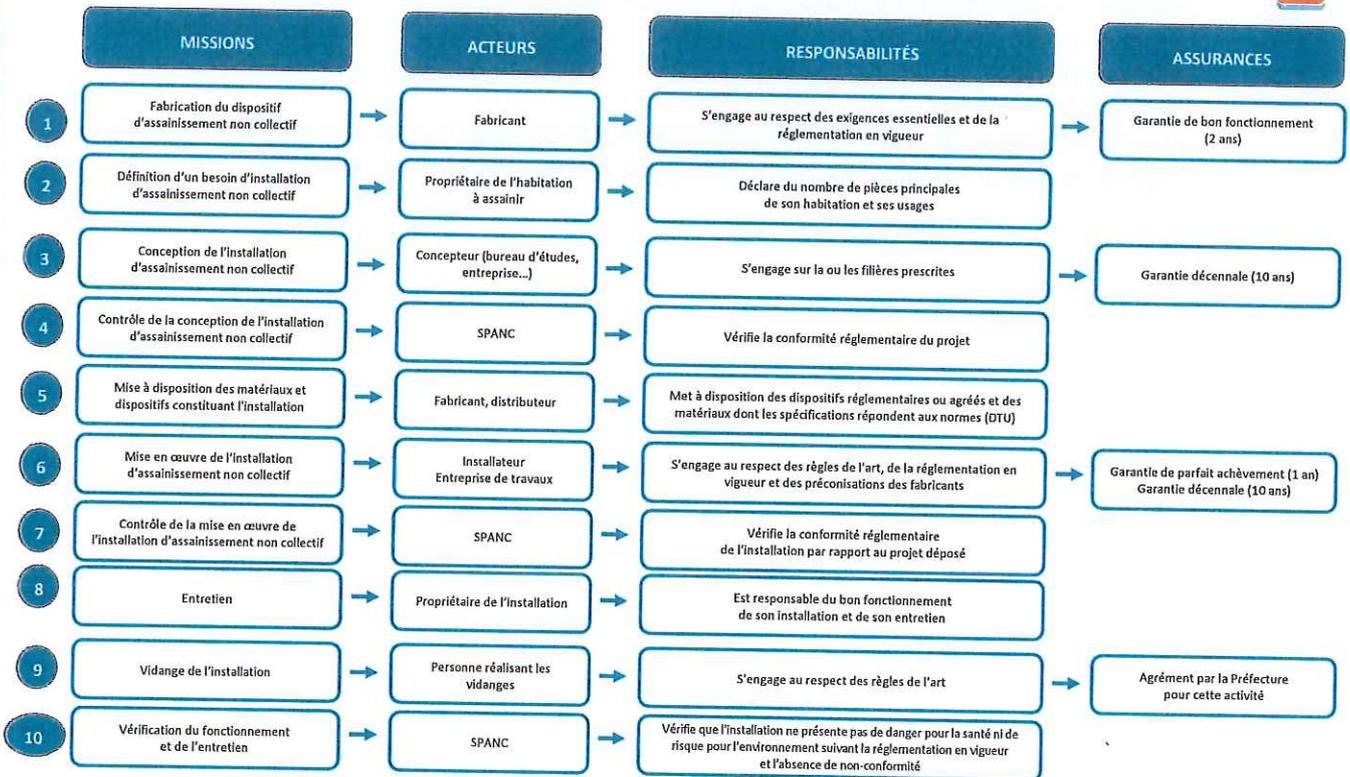
Fiche 2

ACTEURS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : MISSIONS ET RESPONSABILITES ASSOCIEES

Un tableau récapitulatif des missions, responsabilités et assurances des acteurs est présenté en page suivante.

Chaque acteur professionnel de l'ANC assume certaines responsabilités liées à son intervention et peut/doit s'assurer à cet effet. Ces assurances sont pour la plupart obligatoires, notamment l'assurance décennale pour les concepteurs et les installateurs/entreprises de travaux. Avant toute prestation, le particulier est en droit de demander la copie des attestations d'assurance, afin d'avoir la garantie de la prise en charge des réparations, en cas de sinistre.

Lorsque le choix s'est porté sur un dispositif agréé, le particulier doit demander les preuves de l'agrément afin de s'assurer que le dispositif peut réglementairement être installé.



Handwritten signature

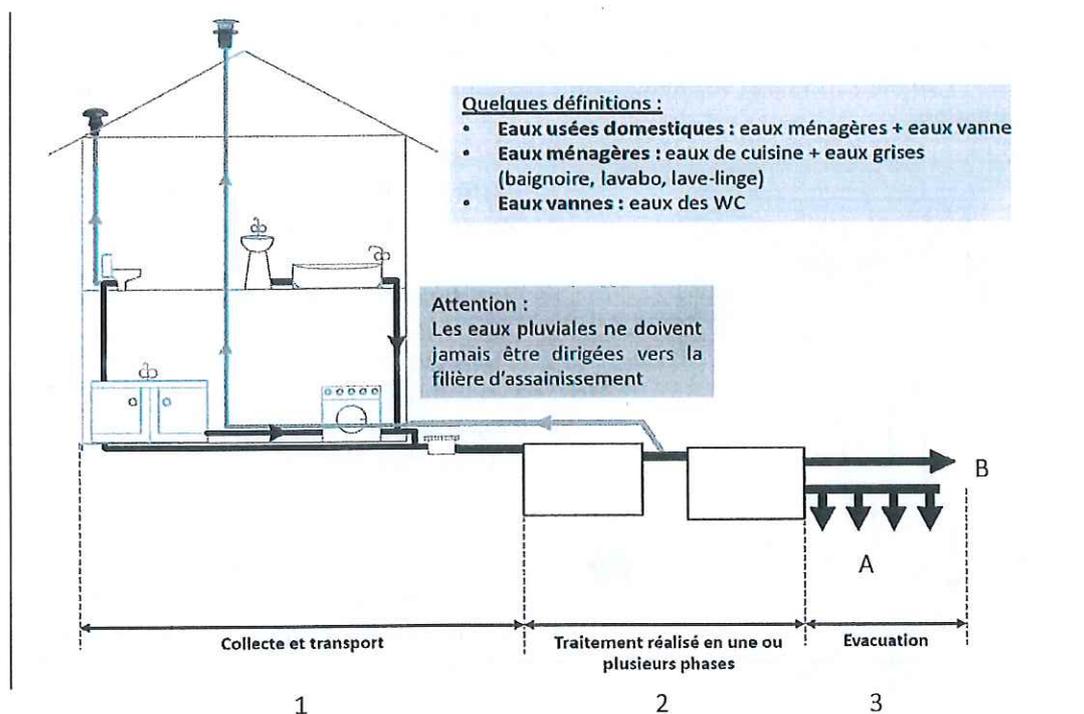
Fiche 3

PRINCIPES GENERAUX DES INSTALLATIONS D'ANC

Composition d'une installation

Une installation d'assainissement non collectif désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation de l'ensemble des eaux usées domestiques (à l'exception des eaux pluviales).

1. La collecte et le transport des eaux usées en sortie d'habitation sont réalisés d'une part par des dispositifs de collecte (boîte (plus couramment appelé regard) etc.), puis par des canalisations ;
2. Le traitement des eaux usées est réalisé :
 - soit par le sol en place, ou par un sol reconstitué à l'aval d'une fosse septique toutes eaux ;
 - soit par un dispositif de traitement agréé par les ministères de la Santé et de l'Écologie ;
3. L'évacuation des eaux usées domestiques traitées est réalisée en priorité par infiltration (A) dans le sol ou irrigation souterraine soumise à condition et à défaut, après autorisation par rejet vers le milieu hydraulique superficiel (B) (cours d'eau,...).



Pour mémoire, il faut rappeler que l'évacuation des eaux usées par puits perdu appelé plus couramment puisard est interdite depuis le début du 20^e siècle.

Guide d'information à destination des usagers de l'assainissement non collectif – septembre 2012

Dimensionnement

Dans le cas d'une maison individuelle, le nombre de pièces principales (PP) permet de définir la relation avec l'équivalent-habitant (EH), selon la formule $PP = EH$.

Dans les autres cas, il convient de se référer à une étude particulière pour définir la capacité d'accueil et le dimensionnement en conséquence de l'installation.

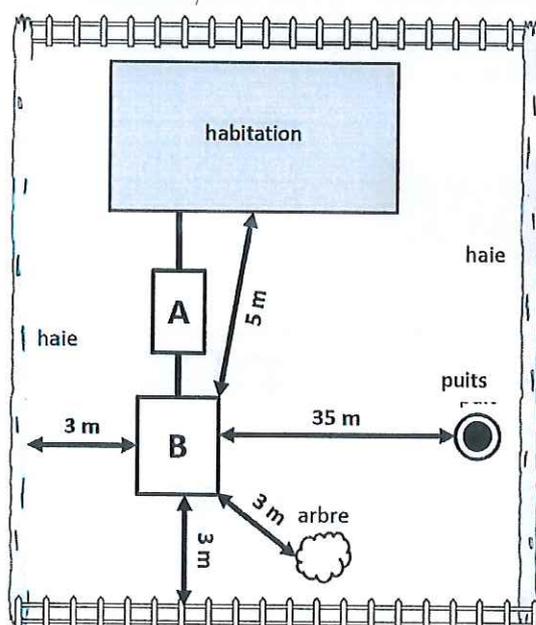
Sont concernés :

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

Les pièces principales sont celles définies dans l'article R 111-1-1 et R 111-10 du code de la construction et de l'habitation : « un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances ».

Implantation

L'assainissement non collectif exige une surface minimale sur la parcelle en tenant compte des distances à respecter vis-à-vis de l'habitation, des limites de propriété, des arbres, des puits privés, etc. Certaines distances recommandées peuvent être réduites, sur justification, en cas de réhabilitation.



Les dispositifs de traitement primaire (A) et de traitement secondaire (B) peuvent être regroupés en une seule et même cuve.

Les distances mentionnées dans ce schéma sont des distances recommandées à l'exception des 35 m d'un puits privé et/ou d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine qui constitue une distance réglementaire.

Attention : avant l'exécution des travaux, le projet d'installation d'assainissement non collectif devra avoir reçu un avis favorable du SPANC.

Fiche 4

LES QUESTIONS A SE POSER LA FAISABILITE – « CE QUE JE PEUX FAIRE »

Mon habitation

Le dimensionnement des installations d'ANC est basé sur le nombre de pièces principales¹ d'une maison, à savoir les pièces de séjour et de sommeil. Plus ce nombre sera important et plus l'installation d'ANC devra être de grande taille pour traiter les effluents.

↳ Combien ai-je de pièces principales dans mon habitation ?

L'occupation de mon habitation

L'installation d'ANC sera différente entre une maison habitée à l'année et une résidence secondaire occupée quelques semaines voire quelques mois par an. En effet, certaines installations d'ANC ont besoin d'apports réguliers d'effluents pour fonctionner correctement et ne sont pas adaptées en cas d'occupation intermittente du logement.

↳ Mon habitation est-elle occupée de façon permanente ?

Le niveau de sortie de mes eaux usées

La profondeur de la canalisation de sortie des eaux usées varie d'une habitation à l'autre. Allant de quelques cm en dessous du sol à parfois presque un mètre, ce niveau de sortie peut conditionner le dispositif mis en place voire imposer le recours à un poste de relevage des eaux usées. La variabilité des dispositifs permet cependant, dans la majorité des cas, de s'affranchir de cet équipement électromécanique complémentaire et consommateur d'énergie.

↳ Quel est le niveau de sortie de mes eaux usées ?

Emprise au sol de l'ANC

L'installation d'ANC doit être enterrée et à tout moment accessible via les différentes boîtes de l'installation (répartition, collecte, bouclage) pour réaliser son entretien et son contrôle. La superficie et la place disponibles pourront conditionner le choix d'un système plus ou moins compact.

↳ Quelle est la superficie dont je dispose pour mettre en œuvre mon installation d'ANC ?

¹ Définies aux articles R 111-1-1 et R 111-10 du code de la construction et de l'habitation

Handwritten signature

La localisation de mon habitation dans une zone à usages sensibles

Des usages sensibles sur un territoire tels que l'alimentation en eau potable, la baignade, la conchyliculture, la cressiculture ou encore la pêche à pieds sont incompatibles avec l'installation de certains dispositifs de traitement des eaux usées à proximité. Des dispositions particulières sur l'évacuation des eaux usées traitées peuvent être exigées localement par arrêté préfectoral par exemple.

- ↳ Suis-je dans une zone à usages sensibles ? (questionner le SPANC à ce sujet ou se renseigner en mairie)

Contraintes de la parcelle

La superficie disponible dans le jardin est un élément nécessaire mais pas suffisant pour la mise en œuvre d'une installation d'ANC. En effet, des conditions climatiques extrêmes, une nappe phréatique proche de la surface du sol, une parcelle en zone inondable, une pente nulle ou excessive, des limitations d'accès pour les véhicules de terrassement, un puits déclaré pour la consommation humaine,... sont autant de critères amenant des restrictions dans le choix du dispositif.

- ↳ Y a-t-il des contraintes particulières sur mon terrain ?

Contraintes du sol

Chaque sol, suivant sa nature, a une capacité différente à traiter les eaux usées. L'ensemble des caractéristiques du sol doit le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux traitées. Sinon, il faudra avoir recours à d'autres filières.

- ↳ Les caractéristiques du sol sont-elles adaptées pour traiter mes effluents ?

Disponibilité des matériaux et matériels

Il faut s'assurer que les matériaux et matériels nécessaires sont disponibles (sable adapté à l'assainissement ; volume de la fosse) auprès du professionnel afin d'éviter un classement de l'installation en « non conforme » de la part des SPANC ainsi qu'un coût élevé engendré par une telle installation et par l'éloignement de la provenance des matériaux ou matériels.

- ↳ Les matériaux et matériels nécessaires sont-ils disponibles ?

L'évacuation des eaux usées traitées

La réglementation nationale relative à l'ANC de petite taille (inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants) privilégie l'infiltration des eaux usées épurées à la parcelle et l'irrigation de végétaux non destinés à la consommation humaine dans la mesure où la perméabilité du sol est adaptée.

Le rejet au milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur (commune, département...), pourra être mis en œuvre s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Le dernier recours est l'utilisation d'un puits d'infiltration, autorisé par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique, à la charge du pétitionnaire, et après avoir démontré que les autres modes d'évacuation des eaux traitées ne sont pas possibles. Ce mode d'évacuation n'est pas autorisé en aval de certains dispositifs agréés.

Selon les dispositifs, la hauteur de sortie des eaux usées traitées est différente et pourra varier de plusieurs centimètres à plus d'un mètre. Selon le niveau de sortie un dispositif de relevage pourra être nécessaire pour rejoindre l'exutoire.

➔ **Quelles sont les possibilités d'évacuation des eaux usées traitées ?**

Envoyé en préfecture le 18/06/2019

Reçu en préfecture le 18/06/2019

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 031-213101355-20190617-201961-DE

JMA

Fiche 5

LES QUESTIONS A SE POSER MES EXIGENCES – « CE QUE JE VEUX FAIRE »

La surface disponible pour l'ANC

L'assainissement de votre habitation est obligatoire et doit être considéré comme prioritaire dans l'aménagement de votre parcelle. Cela nécessite qu'une partie de votre terrain soit spécifiquement dédiée à cette fonction. La surface de cette zone variera selon le type de filière choisie. Il convient donc de prendre en compte et de vérifier la comptabilité de vos projets d'aménagement (piscine, garage, aire de jeu, terrasse, ...) et de l'existant (végétation, puits privés, ...) avec le choix de votre filière.

➔ Quelle est la surface de mon terrain que je souhaite dédier à mon installation d'ANC ?

L'évolution de mes besoins

Extension ou simplement agrandissement à court terme de l'habitation (c'est-à-dire l'augmentation du nombre de pièces principales) peuvent remettre en cause le choix et le dimensionnement de votre ANC. Si de telles évolutions sont prévues dans les mois à venir, il convient d'en tenir compte en amont.

➔ Quels sont les projets d'évolution de mon habitation à court terme ?

Le ratio investissement/fonctionnement

Une approche « coût global » est nécessaire pour évaluer dans le temps les frais engendrés par mon installation.

Certains dispositifs peuvent apparaître comme économiques à l'achat, toutefois ils peuvent engendrer des coûts de maintenance, d'entretien et de fonctionnement. À l'inverse, d'autres systèmes utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou reconstitué auront des coûts d'investissement plus élevés mais ne nécessiteront que peu de frais en fonctionnement. La répartition des coûts dans le temps est donc différente suivant l'installation retenue.

Note : Il importe donc que les constructeurs, concepteurs et installateurs remplissent totalement leur obligation de conseil et fournissent ces données afin de permettre la comparaison entre plusieurs dispositifs et faciliter le choix.

► Investissement

Suivant la filière retenue, les travaux de terrassement, le prix de l'installation et de sa mise en œuvre seront plus ou moins importants. Quelques heures à plusieurs jours d'intervention peuvent être nécessaires.

► Fonctionnement

La consommation électrique

Certains dispositifs (apport d'oxygène, poste de relevage, pompe d'injection) nécessitent un branchement électrique et consomment donc de l'énergie. Pour information, la consommation journalière d'un Kilowattheure (kWh) pour un dispositif équivaut à celle d'un réfrigérateur de 200L*.

*source : <http://www.qifam.fr/les-produits.html>

La maintenance et l'entretien

Tout comme votre véhicule, votre installation d'ANC doit être entretenue pour fonctionner efficacement. Si certaines installations nécessitent peu d'intervention, d'autres requièrent un entretien plus régulier : remplacement des consommables (pièces d'usures), réglages électromécaniques, coupe des végétaux... Cet entretien peut nécessiter le recours à un professionnel. Il apparaît que, pour certaines installations, la mise en place d'un contrat d'entretien peut se révéler nécessaire pour la pérennité des performances de l'installation et pour le maintien des garanties du fabricant.

La vidange de l'installation

Un dispositif d'assainissement produit des matières de vidange qui devront être extraites à des fréquences définies. Suivant l'usage, le type de dispositif et la taille du compartiment de stockage de ces boues, cette fréquence varie. Elle peut s'échelonner entre plusieurs interventions par an, et une intervention tous les 4-5 ans voire plus.

Les fréquences de vidange des dispositifs sont précisées dans l'arrêté relatif aux prescriptions techniques et pour les dispositifs agréés dans la fiche publiée au Journal Officiel et accessible sur le site interministériel : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Cette opération a un coût et doit être réalisée par une personne agréée par la Préfecture.

L'élimination des matériaux en fin de vie

Certains matériaux ont une durée de vie limitée et doivent être renouvelés. Les pièces d'usure, média et massifs filtrants nécessitent d'être renouvelés en moyenne tous les 15 ans.

L'élimination de ces matériaux se fait dans des lieux spécifiques (centre de traitement ou d'enfouissement de déchets).

Il convient de s'assurer que l'élimination est assurée par le fabricant/distributeur et qu'il existe un lieu spécifique à proximité.

Cette opération a un coût qu'il convient de prendre en compte.

➡ Comment est-ce que je souhaite répartir les dépenses de mon ANC dans le temps ?

Le financement

Il est possible de bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro % (Éco-PTZ), jusqu'au 31 décembre 2014, dans la limite de 10 000 € pour la réhabilitation de votre installation d'assainissement non collectif (une plaquette d'information est disponible à ce sujet sur le site interministériel : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>). Cet éco-prêt est conditionné au fait que l'installation mise en œuvre ne consomme pas d'énergie*. Cela exclut de fait un certain type d'installations. Suivant le contexte local, d'autres aides peuvent être obtenues. Elles pourront être soumises au respect de certaines conditions.

**le recours à un poste de relevage pour répondre aux contraintes de la parcelle est possible mais ne sera pas financé par l'ÉCO-PTZ*

- ↳ Est-ce que je souhaite financer la réhabilitation de mon ANC par un Éco-PTZ ?
- ↳ Est-ce que je peux bénéficier d'autres subventions : Agence de l'eau, Conseil Général, ANAH, intercommunalité ou commune ? (questionner le SPANC à ce sujet)

La mise à l'air libre d'effluents

Certains procédés de traitement, notamment certains dispositifs de traitement utilisant des végétaux, mettent à l'air libre les effluents bruts ou prétraités sur la parcelle. Il convient dès lors d'éviter tout contact accidentel avec ces effluents. Aussi, certains dispositifs doivent être mis en œuvre à distance de l'habitation et aménagés avec des équipements de type clôtures, grillage pour éviter ce contact.

- ↳ La mise à l'air libre d'effluents est-elle envisageable dans mon projet ?

Le niveau de bruit

Pompes, surpresseurs, postes de relevage et autres mécanismes électriques de l'installation génèrent du bruit qui peut être assimilé pour certaines personnes à une nuisance sonore. Ce bruit peut être continu ou discontinu suivant le type d'équipement utilisé. En règle générale, le bruit mesuré à 1 m ne dépasse pas celui d'un réfrigérateur*.

**source : <http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?sort=-1&cid=96&m=3&catid=12858>*

- ↳ Suis-je sensible au bruit environnant ?

L'information du dysfonctionnement

Certains dispositifs proposent un système d'alarme visuelle et ou sonore en cas de dysfonctionnement.

- ↳ Est-ce que je souhaite bénéficier d'un système d'alarme ?

L'origine de mon dispositif

Des renseignements sur l'origine de fabrication des dispositifs pourront être demandés, notamment afin de connaître la capacité du fabricant/distributeur à mettre à disposition les consommables, pièces d'usure, et un éventuel service d'entretien, à proximité.

↳ La provenance de mon dispositif est-elle importante ?

L'intégration paysagère

Si les regards de toutes les installations doivent être laissés accessibles pour permettre leur vidange et leur entretien régulier, d'autres éléments peuvent être plus ou moins visibles suivant le type d'installation : tuyaux d'aération, réhausse, armoires électriques, végétaux...

↳ La visibilité de mon installation dans mon jardin est-elle un frein ?

L'ANC dit « regroupé »

Pour des raisons techniques ou encore financières, il peut être dans certains cas plus adapté de mettre en place une seule installation commune à plusieurs habitations. Un encadrement des rôles et des responsabilités des copropriétaires de l'installation est alors nécessaire et doit être formalisé comme tel.

↳ L'ANC dit « regroupé » répond-il à ma situation ?

dma

**TABLEAU DE SYNTHESE DES CRITERES TECHNIQUES ET DE CARACTERISATION
DES FILIERES EN FONCTION DES GRANDES FAMILLES DE FILIERES**

Grandes familles de filières	Fosse et épandage souterrain dans le sol en place	Fosse et épandage souterrain dans un sol reconstitué	Fosse et filtre à massif de zéolithe	Fosse et massif filtrant compact	Massif filtrant planté (avec ou sans fosse)	Micro-station à culture libre	Micro-station à culture fixée	Toilettes sèches + filière pour les eaux ménagères
	FICHE 9-1	FICHE 9-2	FICHE 9-3	FICHE 9-4	FICHE 9-5	FICHE 9-6	FICHE 9-7	FICHE 9-8
Critères techniques de faisabilité								
Capacité de l'habitation (PP, EH)	toute capacité possible suivant dimensionnement adapté	toute capacité possible suivant dimensionnement adapté et disponibilité des matériaux (sable d'assainissement)	jusqu'à 5 pièces principales puis se référer aux dispositifs agréés	se référer aux avis d'agrément	se référer aux avis d'agrément	se référer aux avis d'agrément	se référer aux avis d'agrément	toute capacité possible suivant dimensionnement adapté
Fonctionnement en intermittence	oui	oui	oui	oui	oui	non sauf avis contraire sur l'avis d'agrément	non sauf avis contraire sur l'avis d'agrément	oui
Emprise au sol	> 100 m ²	à partir de 40 m ²	< à 20 m ² - nécessité de compléter la filière par l'évacuation des eaux usées traitées	< 20 m ² pour le traitement - nécessité de compléter la filière par l'évacuation des eaux usées traitées	< 100 m ² - nécessité de compléter la filière par l'évacuation des eaux usées traitées	< 10 m ² pour le traitement - nécessité de compléter la filière par l'évacuation des eaux usées traitées	< 10 m ² pour le traitement - nécessité de compléter la filière par l'évacuation des eaux usées traitées	variable suivant la filière de traitement des eaux ménagères choisie - nécessité de disposer d'une zone étanche pour la préparation du compost puis d'une zone d'épandage appropriée
Localisation en zones à usages sensibles	possible hors réglementation locale spécifique	possible hors réglementation locale spécifique	impossible	possible suivant l'avis d'agrément et hors réglementation locale spécifique	possible suivant l'avis d'agrément et hors réglementation locale spécifique	possible suivant l'avis d'agrément et hors réglementation locale spécifique	possible suivant l'avis d'agrément et hors réglementation locale spécifique	possible hors réglementation locale spécifique
Contraintes du sol en place pour le traitement	Fortement dépendant de l'aptitude du sol en place	Traitement indépendant de l'aptitude du sol en place	Traitement indépendant de l'aptitude du sol en place	Traitement indépendant de l'aptitude du sol en place	Traitement indépendant de l'aptitude du sol en place	Traitement indépendant de l'aptitude du sol en place	Traitement indépendant de l'aptitude du sol en place	variable suivant la filière de traitement des eaux ménagères choisie

Handwritten signature and notes.

Critères de caractérisation des filières

	Oui sauf nécessité de recourir à un tertre	Oui sauf nécessité de recourir à un tertre	oui	oui	non (présence de végétaux)	Oui sauf si armoire électrique apparente	Oui sauf si armoire électrique apparente	variable suivant la filière de traitement des eaux ménagères choisie - Non zone de compostage
Intégration paysagère (présence d'équipements hors boîtes (collecte, répartition, bouclage))	non sauf recours à un poste de relevage	non sauf recours à un poste de relevage	non sauf recours à un poste de relevage	non sauf recours à un poste de relevage	non sauf recours à un poste de relevage	oui	oui	variable suivant la filière de traitement des eaux ménagères choisie
Consommation électrique	non	non	non	non	non	oui	oui	variable suivant la filière de traitement des eaux ménagères choisie
Filière à haute technologie nécessitant une maintenance spécifique	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	30 % sauf avis contraire sur l'avis d'agrément	30 % sauf avis contraire sur l'avis d'agrément	variable suivant la filière de traitement des eaux ménagères choisie
Vidange du compartiment de stockage des boues (% du volume utile du stockage)	non sauf recours à un poste de relevage	non sauf recours à un poste de relevage	non sauf recours à un poste de relevage	non sauf recours à un poste de relevage	non sauf recours à un poste de relevage	oui	oui	variable suivant la filière de traitement des eaux ménagères choisie
Bruit	non	non	non	non	peut-être	non	non	peut-être
Système mettant à l'air libre des effluents	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	oui mais possible non prise en charge du traitement des eaux ménagères suivant la filière choisie
Éligibilité à l'éco-prêt (hors poste de relevage éventuel)								

Fiche 7

ANC : INFORMATIONS SUR LES COÛTS INDUITS PAR UNE INSTALLATION

La construction ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif engendre un certain nombre de postes de coûts tant en investissement qu'en fonctionnement.

Afin d'avoir une vision la plus complète possible de ces dépenses, cette fiche liste les différents postes de coûts à envisager et à demander lors de la consultation des professionnels.

Partie 1 : investissement

► La conception de mon installation

Pour qu'une installation d'ANC fonctionne efficacement et de manière durable, elle doit être bien conçue et s'adapter à l'usage et aux contraintes de terrain. Si l'étude de conception à la parcelle réalisée par un professionnel n'a pas été rendue obligatoire au niveau national, le SPANC peut l'exiger, par le biais de son règlement de service. Il convient alors de contacter un concepteur (le plus souvent un bureau d'études) qui proposera les solutions possibles les plus adaptées et endossera la responsabilité de cette sélection pendant 10 ans.

► Le contrôle de conception (examen préalable de conception)

Que vous fassiez ou non appel à un concepteur, le SPANC vérifiera la conformité de votre projet vis-à-vis de la réglementation. Il s'agit d'un contrôle sur dossier qui peut être assorti d'une visite sur site si besoin et engendrer le paiement de la redevance correspondante.

► Les dispositifs

Qu'il s'agisse d'une installation traditionnelle utilisant le sol en place ou reconstitué ou d'un dispositif agréé, l'achat de fournitures et/ou de dispositifs de collecte, de prétraitement, de traitement et d'évacuation des eaux usées est l'un des postes incontournables de dépense. Quelle que soit l'installation choisie, il convient que les 4 composantes de cette installation (collecte, prétraitement, traitement, évacuation) soient prises en compte. Ces produits et matériaux peuvent être fournis et facturés par l'entreprise réalisant les travaux de mise en œuvre ou être achetés auprès d'un fabricant/distributeur/revendeur.

► La mise en œuvre

Cette partie, plus couramment appelé « travaux », doit comprendre :

- les plans nécessaires à l'exécution des travaux,
- l'implantation du dispositif d'assainissement,
- les travaux d'installation et de terrassement (voie d'accès, abattage d'arbres, débroussaillage, etc.),
- le décapage et la réalisation des fouilles nécessaires à l'installation d'assainissement non collectif,
- la fourniture, la mise en œuvre, et le raccordement entre eux des produits et matériaux constitutifs de l'installation (boîtes, canalisations, fosse septique toutes eaux, sable, gravillon, gravier,).

- la fourniture et la mise en œuvre des éléments constitutifs de la ventilation et son raccordement aux dispositifs de prétraitement et des accessoires (par exemple : chasse),
- le raccordement de l'installation d'assainissement non collectif au réseau d'évacuation des eaux usées du bâtiment,
- le remblaiement et l'enlèvement hors chantier de tous déchets et gravats résultant des travaux d'assainissement,
- la fourniture des plans de recollement ainsi que la fourniture des documentations des produits mis en œuvre (boîtes, canalisations, fosse septique toutes eaux, dispositif agréé etc.).

Il peut être nécessaire de faire appel à un couvreur pour la réalisation de la sortie de la ventilation en toiture.

Dans le cadre de la réhabilitation, il convient d'effectuer la disconnexion des eaux usées de l'ancienne installation et leur raccordement vers la nouvelle installation. La neutralisation ou l'enlèvement de l'ancienne installation est également à prendre en compte.

► Le contrôle d'exécution

Il est obligatoire de contacter le SPANC pour qu'il constate sur site **et ce avant remblaiement**, la conformité réglementaire de l'installation avec le projet préalablement approuvé.

Partie 2 : fonctionnement

► L'aspect énergétique

L'apport d'oxygène dans certains procédés de traitement ou encore le recours à des postes de relevage sont des sources de consommation d'énergie qui s'ajoutent alors à la facture d'électricité.

► L'entretien

Qu'il s'agisse du changement de consommables (à titre d'exemple, matériau des filtres), de pièces d'usure ou de la vérification des équipements électromécaniques, l'entretien est nécessaire pour atteindre de bonnes performances épuratoires et assurer la durée de vie de l'installation.

► La vérification de fonctionnement

Réalisé sur site par le SPANC suivant une périodicité définie dans son règlement de service et qui peut varier suivant le type d'installation, le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien permet de s'assurer de l'absence de risque sanitaire et environnemental et de l'absence de non-conformité. Ce contrôle fait aussi l'objet du paiement de la redevance correspondante.

► La vidange

Suivant la taille du compartiment de stockage des boues mais aussi le type d'installation choisie (fosse, micro-station...) l'accumulation des boues et donc la fréquence de vidange sera différente. C'est dans tous les cas la hauteur des boues dans le compartiment de stockage qui déclenchera le recours à une vidange par une personne agréée par le préfet.

Partie 3 : fin de vie

Les installations d'assainissement non collectif en fin de vie sont des déchets qui doivent être traités suivant la réglementation en vigueur. Selon la hiérarchie des modes de traitement des déchets il convient donc de recourir selon cet ordre à la réutilisation, au recyclage ainsi qu'aux autres modes de valorisation et, en dernier recours à une élimination sans risque et compatible avec l'environnement.

Il convient de rappeler que les propriétaires non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées ne supportent pas les coûts de collecte et de traitement liés à l'assainissement collectif puisque le traitement et la collecte de leurs eaux usées s'effectuent sur leur parcelle.

12/1
JMM

Envoyé en préfecture le 18/06/2019

Reçu en préfecture le 18/06/2019

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 031-213101355-20190617-201961-DE

JMA

Fiche 8

EXEMPLE DE TABLEAU PERMETTANT DE REFLECHIR SUR L'ADAPTATION DE L'INSTALLATION PROPOSEE, DESTINE A INTERROGER LES ENTREPRISES

	Ma situation	Filière 1	Filière 2	...
Critères techniques de faisabilité				
Capacité de l'habitation (PP, EH)				
Résidence principale – secondaire/intermittence				
Hauteur de sortie de l'effluent de la maison				
Superficie de mon terrain disponible/surface de mon terrain dédié à l'ANC				
Accessibilité à la parcelle lors du chantier (Poids de l'élément le plus lourd)				
Localisation en zones à usages sensibles				
Contrainte de terrain (Présence d'une nappe ; pente, puits...)				
Perméabilité du sol				
Rejet (aptitude du sol à l'infiltration/présence d'un exutoire)				
Critères de caractérisation des filières				
Évolution de mon habitation à court terme				
Ratio investissement/fonctionnement Coût d'investissement (prix d'achat, travaux...) Coût de fonctionnement par an				
Consommation électrique annuelle				
Système avec maintenance :				
- accessible au particulier hormis la vidange				
- nécessitant une personne qualifiée et la souscription d'un contrat Coût de la maintenance				
Taille du compartiment de stockage des boues				
Vidange (30 % ou 50 %) : fréquence par an Coût de la vidange				
Bruit en décibel				
Système mettant à l'air libre des effluents : équipement adapté à prévoir				
Système d'alarme (si besoin)				
Origine du dispositif				
Intégration paysagère				
Éligibilité à l'Éco-prêt/autres aides				

Envoyé en préfecture le 18/06/2019

Reçu en préfecture le 18/06/2019

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 031-213101355-20190617-201961-DE

OMA

Fiche 9

DESCRIPTIFS DES FAMILLES D'INSTALLATION

FICHE 9-1 : Fosse et épandage souterrain dans le sol en place

FICHE 9-2 : Fosse et épandage souterrain dans un sol reconstitué (filtre à sable)

FICHE 9-3 : Fosse et filtre à massif de zéolithe

FICHE 9-4 : Fosse et massif filtrant compact

FICHE 9-5 : Massif filtrant planté (avec ou sans fosse)

FICHE 9-6 : Micro-station à culture libre

FICHE 9-7 : Micro-station à culture fixée

FICHE 9-8 : Toilettes sèches

Fiche 9-1

DESCRIPTIF DES FAMILLES D'INSTALLATION FOSSE ET EPANDAGE SOUTERRAIN DANS LE SOL EN PLACE

Principe de fonctionnement

Le traitement des eaux usées se fait en 2 étapes : une phase de « prétraitement » et une phase de traitement par le sol.

► Traitement primaire (couramment appelé « prétraitement »)

Il est constitué d'une fosse toutes eaux (anciennement appelée fosse septique). Si nécessaire, elle peut être complétée par un préfiltre et/ou un bac dégraisseur.

Une **fosse septique toutes eaux** est une cuve étanche qui reçoit l'ensemble des eaux usées brutes, c'est à dire les eaux-vannes et les eaux ménagères. Son rôle est de retenir les matières solides et les déchets flottants mais aussi de liquéfier les matières polluantes. Elle est équipée d'une ventilation assurant l'évacuation des gaz de fermentation.

Le **préfiltre** piège les matières solides non retenues par la fosse. Il est constitué de matériaux filtrants (pouzzolane ou autres). Souvent intégré à la fosse, il est parfois indépendant et placé entre la fosse et l'épandage. Il n'a pas de fonction épuratoire.

Le **bac dégraisseur ou bac à graisses** retient les matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux de cuisine, de salle de bain, de machines à laver (eaux ménagères). Compte tenu des contraintes d'entretien (nettoyage fréquent nécessaire), il n'est préconisé que dans les cas suivants :

- si la longueur de canalisation entre l'habitation et la fosse est supérieure à 10 m ;
- en cas d'activités spécifiques.

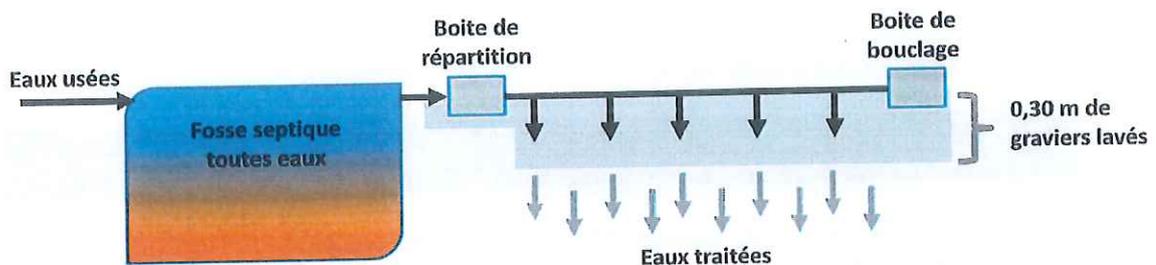
► Traitement secondaire

Un **épandage souterrain dans le sol en place** est constitué de tuyaux d'épandage rigides (canalisations dont les perforations sont orientées vers le bas) disposés dans des tranchées ou dans un lit (en cas de terre trop meuble) de faible profondeur remplis de graviers.

► Évacuation

Grâce à ses propriétés, le sol en place est utilisé comme support épurateur du fait des bactéries naturellement présentes et comme moyen d'évacuation des eaux usées traitées.

Illustration - Coupe



Caractéristiques principales

- Prescriptions techniques précisées dans la réglementation en vigueur
- Installation possible pour toute taille d'habitation en respectant un dimensionnement adapté. Volume de la fosse fonction de la taille de l'habitation : 3 m³ jusqu'à 5 pièces principales puis 1 m³ par pièce supplémentaire
- Installation possible en intermittence
- Emprise au sol supérieure à 100 m²
- Installation en zones à usages sensibles possible sauf dispositions locales en vigueur
- Nécessite un sol adapté au traitement et à l'évacuation des eaux usées (en particulier la perméabilité)
- Pas d'imperméabilisation, de passage de véhicules ni de plantation sur la surface d'épandage
- Filière sans bruit ni consommation électrique sauf en cas de recours à un poste de relevage
- Filière ne mettant pas à l'air libre d'effluents
- Filière éligible à l'éco-PTZ

Entretien

Cette filière nécessite peu d'entretien.

L'éventuel bac dégraisseur, le préfiltre et les regards doivent être vérifiés régulièrement et entretenus autant que de besoin. Il convient de vérifier le bon écoulement des effluents dans la boîte de répartition et l'absence d'eaux stagnantes dans la boîte de bouclage.

La fosse doit être vidangée par une personne agréée lorsque la hauteur de boues accumulées atteint la moitié du volume utile de la fosse.

Fiche 9-2

DESCRIPTIF DES FAMILLES D'INSTALLATION FOSSE ET EPANDAGE SOUTERRAIN DANS UN SOL RECONSTITUE (FILTRE A SABLE)

Plusieurs filières existent selon les cas :

Cas rencontré	Filière adaptée
Cas 1 : le sol naturel a une perméabilité trop importante pour traiter les eaux usées	Lit filtrant vertical non drainé (« filtre à sable »)
Cas 2 : le sol naturel a une perméabilité insuffisante pour traiter les eaux usées	Filtre à sable vertical drainé
Cas 3 : le sol naturel a une perméabilité insuffisante pour traiter les eaux usées et la parcelle (pente, topographie...) ne permet pas l'implantation d'un filtre à sable vertical drainé (pas assez de pente pour atteindre l'exutoire)	Lit filtrant à flux horizontal

Principe de fonctionnement

Le traitement des eaux usées se fait en 2 étapes : une phase de « prétraitement » et une phase de traitement.

► Traitement primaire (appelé « prétraitement »)

Le prétraitement est constitué d'une fosse toutes eaux (anciennement appelée fosse septique). Si nécessaire, celle-ci peut être complétée par un préfiltre et/ou un bac dégraisseur. Une **fosse septique toutes eaux** est une cuve étanche qui reçoit l'ensemble des eaux usées, c'est-à-dire les eaux vannes et les eaux ménagères. Son rôle est de retenir les matières solides et les déchets flottants mais aussi de liquéfier les matières polluantes. Elle est équipée d'une ventilation assurant l'évacuation des gaz de fermentation.

Le **préfiltre** piège les matières solides non retenues par la fosse. Il est constitué de matériaux filtrants (pouzzolane ou autres). Souvent intégré à la fosse, il est parfois indépendant et placé entre la fosse et l'épandage. Il n'a pas de fonction épuratoire.

L'éventuel **bac dégraisseur** ou **bac à graisses** retient les matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux de cuisine, de salle de bain, de machines à laver (eaux ménagères). Compte tenu des contraintes d'entretien (nettoyage fréquent nécessaire), il n'est préconisé que dans les cas suivants :

- si la longueur de canalisation entre l'habitation et la fosse est supérieure à 10 m ;
- en cas d'activités spécifiques.

► Traitement secondaire

Un **filtre à sable vertical** est constitué d'un massif de sable siliceux lavé qui remplace le sol naturel. Des tuyaux d'épandage rigides (canalisations dont les perforations sont orientées vers le bas) sont placés dans une couche de graviers qui recouvre le sable répartissant ainsi l'effluent sur le massif. Les eaux usées sont alors traitées par les micro-organismes fixés aux grains de sable.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, le filtre à sable vertical peut être réalisé au-dessus du sol en place sous la forme d'un tertre.

Un **lit filtrant à flux horizontal** est constitué d'une succession horizontale de matériaux graveleux et sableux. Les eaux usées sont réparties en tête du filtre par un drain rigide enrobé de graviers. Elles transitent ensuite à travers les différentes couches de matériaux de plus en plus fins où elles sont traitées par les micro-organismes, puis elles sont collectées à l'aval par un drain avant d'être rejetées dans le milieu superficiel.

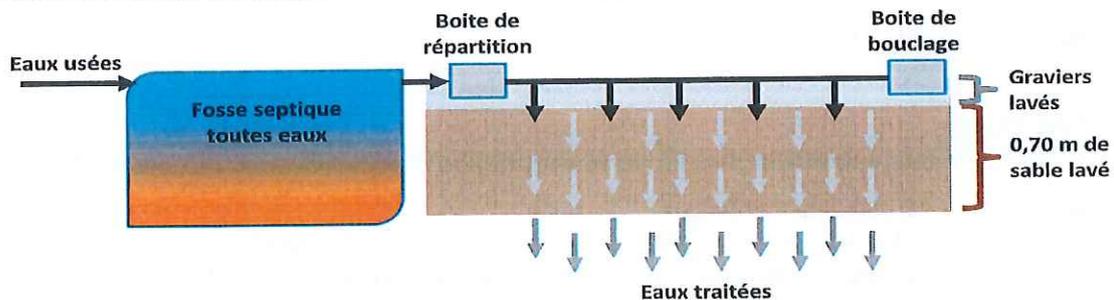
► Évacuation

Selon la perméabilité du sol naturel, les eaux traitées sont :

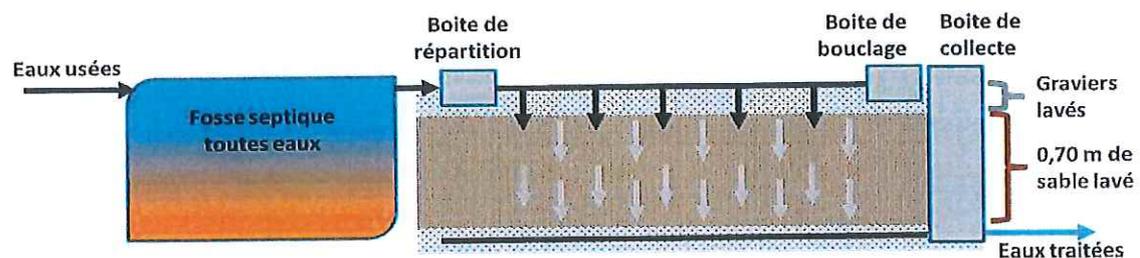
- soit évacuées par infiltration dans le sous-sol ou utilisées pour l'irrigation de végétaux non destinés à la consommation humaine ;
- soit, à défaut et sur étude particulière, évacuées vers le milieu hydraulique superficiel ;
- Soit, après avoir constaté l'impossibilité d'avoir recours aux modes d'évacuation précités, après une étude hydrogéologique et autorisation du maire de la commune, évacuées vers un puits d'infiltration.

Illustrations

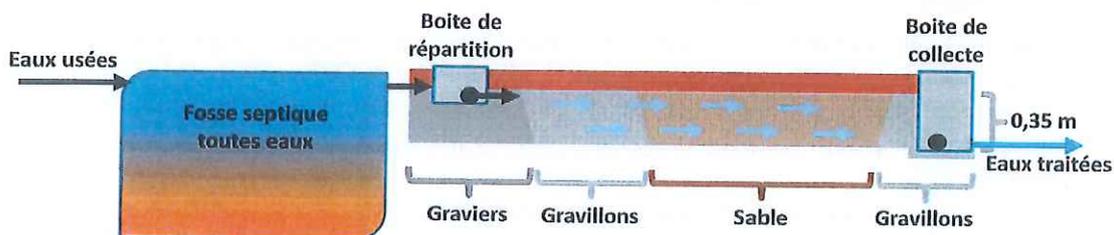
Lit filtrant vertical non drainé



Filtre à sable vertical drainé



Lit filtrant à flux horizontal



Caractéristiques principales

- Prescriptions techniques précisées dans la réglementation en vigueur
- Installation possible pour toute taille d'habitation en respectant un dimensionnement adapté. Volume de la fosse fonction de la taille de l'habitation : 3 m³ jusqu'à 5 pièces principales puis 1 m³ par pièce supplémentaire - Surface des filtres à sable au moins égale à 5 m² par pièce principale, avec une surface minimale de 20 m²
- Installation possible en intermittence
- Emprise au sol à partir de 40 m², nécessité de compléter ce traitement par l'évacuation des eaux usées traitées
- Installation en zones à usages sensibles possible sauf dispositions locales en vigueur
- Nécessite l'utilisation d'un sable aux propriétés spécifiques dit sable d'assainissement (visé par le « prNF -DTU 64.1 »)
- Pas d'imperméabilisation, de passage de véhicules ni de plantation sur la surface d'épandage
- Filière sans bruit ni consommation électrique sauf en cas de recours à un poste de relevage
- Filière ne mettant pas à l'air libre d'effluents
- Filière éligible à l'éco-PTZ

Entretien

Cette filière nécessite peu d'entretien.

L'éventuel bac dégraisseur, le préfiltre et les regards doivent être vérifiés régulièrement et entretenus autant que de besoin. Il convient de vérifier le bon écoulement des effluents dans le regard de répartition et l'absence d'eaux stagnantes dans le regard de bouclage.

La fosse doit être vidangée par une personne agréée lorsque la hauteur de boues accumulées atteint la moitié du volume utile de la fosse.

Fiche 9-3

DESCRIPTIF DES FAMILLES D'INSTALLATION FOSSE ET LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL A MASSIF DE ZEOLITHE

Principe de fonctionnement

Le traitement des eaux usées se fait en 2 étapes : une phase de prétraitement et une phase de traitement par un massif de zéolithe.

► Traitement primaire (appelé « prétraitement »)

Le prétraitement est constitué d'une fosse toutes eaux/fosse septique de 5 m³ minimum. Si nécessaire, elle peut être complétée par un préfiltre et /ou un bac dégraisseur.

Une **fosse septique toutes eaux** est une cuve étanche qui reçoit l'ensemble des eaux usées, c'est-à-dire les eaux vannes et les eaux ménagères. Son rôle est de retenir les matières solides et les déchets flottants mais aussi de liquéfier les matières polluantes. Elle est équipée d'une ventilation assurant l'évacuation des gaz de fermentation.

Le **préfiltre** piège les matières solides non retenues par la fosse. Il est constitué de matériaux filtrants (pouzzolane ou autres). Souvent intégré à la fosse, il est parfois indépendant et placé entre la fosse et l'épandage. Il n'a pas de fonction épuratoire.

L'éventuel **bac dégraisseur ou bac à graisses** retient les matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux de cuisine, de salle de bain, de machines à laver (eaux ménagères). Compte tenu des contraintes d'entretien (nettoyage fréquent nécessaire), il n'est préconisé que dans les cas suivants :

- si la longueur de canalisation entre l'habitation et la fosse est supérieure à 10 m ;
- en cas d'activités spécifiques.

► Traitement secondaire

Le massif est constitué d'un matériau filtrant à base de zéolithe naturelle de type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches, une de granulométrie fine en profondeur, et une de granulométrie plus grossière en surface.

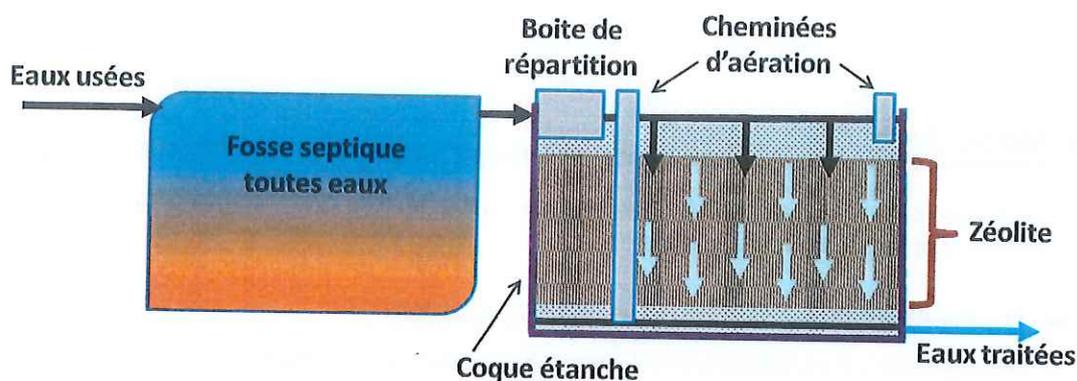
Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de graviers roulés lavés.

► Évacuation

Selon la perméabilité du sol naturel, les eaux traitées sont :

- soit évacuées par infiltration dans le sous-sol ou utilisées pour l'irrigation de végétaux non destinés à la consommation humaine ;
- soit, à défaut et sur étude particulière, évacuées vers le milieu hydraulique superficiel ;
- soit, après avoir constaté l'impossibilité d'avoir recours aux modes d'évacuation précités, après une étude hydrogéologique et autorisation du maire de la commune, vers un puits d'infiltration.

Illustrations



Caractéristiques principales

- Prescriptions techniques précisées dans la réglementation en vigueur
- Installation possible pour les habitations comportant au maximum 5 pièces principales (PP). La fosse septique toutes eaux doit être d'un volume minimal de 5 m^3 et la surface minimale du filtre doit être de 5 m^2
- Au-delà de 5 PP, il existe des dispositifs ayant le même principe de fonctionnement parmi les dispositifs agréés
- Installation possible en intermittence
- Emprise au sol en général inférieure à 20 m^2 , nécessité de compléter ce traitement par l'évacuation des eaux usées traitées
- Installation interdite en zones à usages sensibles
- Filière sans bruit ni consommation électrique sauf en cas de recours à un poste de relevage
- Filière ne mettant pas à l'air libre d'effluents
- Filière éligible à l'éco-PTZ

Entretien

Le **bac dégraisseur**, le **préfiltre** et les **regards** doivent être vérifiés régulièrement et entretenus autant que de besoin. Il convient de vérifier le bon écoulement des effluents dans le regard de répartition et l'absence d'eaux stagnantes dans le regard de bouclage.

La **fosse** doit être vidangée par une personne agréée lorsque la hauteur de boues accumulées atteint la moitié du volume utile de la fosse.

Le **renouvellement du matériau filtrant** (zéolithe) doit être effectué selon la fréquence définie par le fabricant.

Fiche 9-4

DESCRIPTIF DES FAMILLES D'INSTALLATION MASSIF(S) FILTRANT(S) COMPACT(S)

Ces dispositifs permettent d'assurer le traitement des eaux usées domestiques selon le principe de la culture fixée sur des supports filtrants.

Les massifs filtrants compacts sont des massifs pour lesquels le matériau de filtration accompagnés de son système de distribution et de récupération des eaux usées traitées est mis dans une boîte qui l'isole du sol environnant.

Les massifs filtrants compacts sont des dispositifs de traitement soumis à la procédure d'agrément ministériel.

Principe de fonctionnement

► Traitement primaire

Le traitement primaire dit « prétraitement » est le plus souvent une fosse septique toutes eaux équipée d'un préfiltre.

► Traitement secondaire

Le massif filtrant (zéolithe, copeaux de coco, laine de roche, sable, etc.) reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques prétraitées (effluents septiques). Un système de distribution peut assurer leur répartition sur l'ensemble du média filtrant.

Celui-ci est utilisé comme système épurateur, permettant le développement de l'activité bactérienne. Le traitement secondaire des effluents septiques s'y fait grâce à la percolation de l'eau dans le massif filtrant (rétention de la biomasse produite au sein du massif).

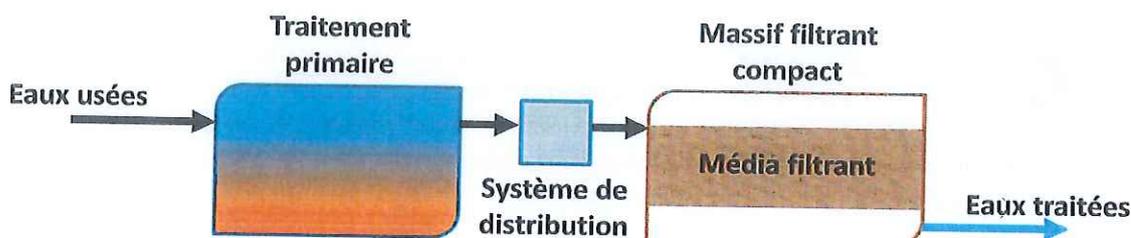
Les eaux usées traitées récupérées en fond de massif filtrant sont ensuite rejetées.

► Évacuation

Selon la perméabilité du sol naturel, les eaux traitées sont :

- soit évacuées par infiltration dans le sous-sol ou utilisées pour l'irrigation de végétaux non destinés à la consommation humaine ;
- soit, à défaut et sur étude particulière, évacuées vers le milieu hydraulique superficiel.

Illustration



Caractéristiques principales

- Prescriptions particulières à chaque dispositif – se référer aux guides d'utilisation disponibles sur le site : www.assainissement-non-collectif.gouv.fr
- Dispositif agréé pour un nombre défini d'équivalents-habitants et donc de pièces principales d'une habitation. Se référer aux avis d'agrément pour savoir si le dispositif est agréé pour la capacité demandée
- Installation possible en intermittence
- Emprise au sol du traitement inférieure à 20 m², nécessité de compléter ce traitement par l'évacuation des eaux usées traitées
- Installation possible en zones à usages sensibles suivant avis d'agrément
- Filière sans bruit ni consommation électrique sauf en cas de recours à un poste de relevage
- Filière ne mettant pas à l'air libre d'effluents
- Filière éligible à l'éco-PTZ

Entretien

Les équipements doivent être vérifiés régulièrement et entretenus autant que de besoin. Il convient de vérifier le bon écoulement des effluents.

Le traitement primaire doit être vidangé par une personne agréée lorsque la hauteur de boues accumulées atteint la moitié du volume utile de la fosse.

Le renouvellement du matériau filtrant doit être effectué selon la fréquence définie par le fabricant.

Fiche 9-5

DESCRIPTIF DES FAMILLES D'INSTALLATION MASSIF(S) FILTRANT(S) PLANTE(S) (AVEC OU SANS FOSSE)

Ces dispositifs permettent d'assurer le traitement des eaux usées domestiques selon le principe de la culture fixée sur des supports filtrants.

Les massifs filtrants plantés sont constitués d'un ou de plusieurs étages contenant un massif filtrant sur lequel des végétaux sont plantés. Le rôle de ce massif filtrant est prépondérant dans l'épuration et permet le développement du végétal. Le végétal n'a pas de rôle épurateur en tant que tel mais permet la bonne aération du massif filtrant et a un pouvoir décolmatant.

Les massifs filtrants plantés sont soumis à la procédure d'agrément ministériel.

Principe de fonctionnement

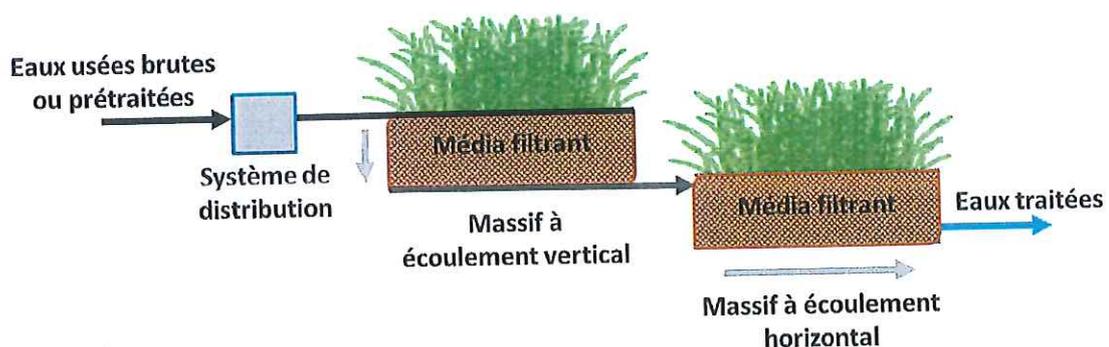
Le traitement des eaux usées brutes ou prétraitées (le plus souvent avec une fosse septique toutes eaux équipée d'un préfiltre), se fait grâce à la succession de deux étages : un premier à écoulement vertical et un second à écoulement horizontal.

Dans le massif à écoulement vertical, constitué d'un ou plusieurs casiers, se produit une filtration mécanique des particules sur le support filtrant avec une dégradation biologique de la pollution par les micro-organismes aérobies (bactéries) qui s'y développent.

Le massif à écoulement horizontal fonctionne, avec des mécanismes épuratoires aérobies (avec oxygène) et anaérobies (sans oxygène).

Les eaux usées traitées récupérées en fond de massif filtrant sont ensuite rejetées.

Illustration



Caractéristiques principales

- Prescriptions particulières à chaque dispositif – se référer aux guides d'utilisation disponibles sur le site : www.assainissement-non-collectif.gouv.fr
- Dispositif agréé pour un nombre défini d'équivalents-habitants et donc de pièces principales d'une habitation. Se référer aux avis d'agrément pour savoir si le dispositif est agréé pour la capacité demandée.
- Installation possible en intermittence
- Emprise au sol inférieure à 100 m²
- Installation possible en zones à usages sensibles suivant avis d'agrément
- Filière sans bruit ni consommation électrique sauf en cas de recours à un poste de relevage
- Filière pouvant mettre à l'air libre des effluents (équipement adapté à prévoir selon information indiquée dans l'avis d'agrément)
- Filière éligible à l'éco-PTZ

Entretien

En cas de traitement primaire par fosse septique, celui-ci doit être vidangé par une personne agréée lorsque la hauteur de boues accumulées atteint la moitié de son volume utile. Le faucardage des végétaux et le curage des bassins sont nécessaires - se référer aux guides d'utilisation disponibles sur le site : www.assainissement-non-collectif.gouv.fr.

Fiche 9-6

DESRIPTIF DES FAMILLES D'INSTALLATION MICRO-STATION A CULTURE LIBRE

Ces dispositifs permettent d'assurer le traitement des eaux usées domestiques selon le principe de la dégradation aérobie (avec oxygène) de la pollution par des micro-organismes (bactéries) en culture libre.

Les micro-stations fonctionnent grâce à une oxygénation forcée qui permet un fort développement de bactéries aérobies (ou biomasse) qui dégradent les matières polluantes. Un système d'aération (surpresseur, compresseur, turbine, etc.) permet l'oxygénation et la mise en suspension de la biomasse dans les eaux à traiter.

Les micro-stations à culture libre de type boues activées sont des dispositifs de traitement soumis à la procédure d'agrément ministériel.

Principe de fonctionnement

Les micro-stations à culture libre de type boues activées fonctionnent avec de l'énergie, selon un schéma commun qui comprend dans la grande majorité des cas, trois phases (dans une ou plusieurs cuves) :

► Traitement primaire

Le traitement primaire, appelé « prétraitement » ou « décanteur primaire » assure la séparation des phases (solides et flottantes) des eaux usées domestiques brutes pour délivrer un effluent (liquéfié) adapté au traitement secondaire placé en aval. Cette cuve ou compartiment peut également assurer le stockage des boues en excès extraites depuis le clarificateur. Cette phase de traitement est présente dans la majorité des systèmes à culture libre de type boues activées ou parfois combinée avec la phase de traitement secondaire.

► Traitement secondaire

Le traitement secondaire, appelé « réacteur biologique » est réalisé dans une seconde cuve ou un deuxième compartiment. Les eaux usées prétraitées ou décantées sont aérées par un générateur d'air assurant également le brassage du volume concerné. La mise en contact des bactéries épuratrices en suspension dans l'eau, de l'oxygène dissous apporté et de l'effluent à traiter permet l'abattement de la pollution. Cette dégradation génère notamment de l'eau, des gaz et des boues.

La séparation des boues produites par le traitement secondaire de l'eau usée traitée est réalisée dans un compartiment ou une cuve spécifique appelée clarificateur ou décanteur secondaire. Ces boues accumulées dans le clarificateur sont généralement recirculées vers le réacteur biologique. L'excès de boues produites est extrait pour être stockés dans le prétraitement ou décanteur primaire avec les boues primaires. Cette extraction permet d'éviter la surcharge du réacteur biologique et le relargage de matières en suspension (boues) vers le milieu naturel. Les eaux usées traitées sont ensuite rejetées.

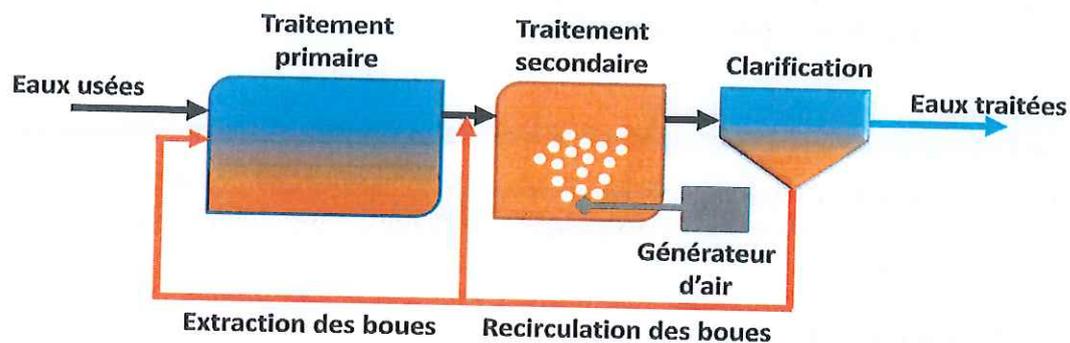
Dans le cas des micro-stations de type SBR (Sequencing Batch Reactor/Réacteur Biologique Séquentiel), la réaction biologique et la clarification se font dans un même compartiment par le biais d'une succession de phases de traitement répétées.

► Évacuation

Selon la perméabilité du sol naturel, les eaux traitées sont :

- soit évacuées par infiltration dans le sous-sol ou utilisées pour l'irrigation de végétaux non destinés à la consommation humaine ;
- soit, à défaut et sur étude particulière, évacuées vers le milieu hydraulique superficiel.

Illustration type boues activées



Caractéristiques principales

- Prescriptions particulières à chaque dispositif - se référer aux guides d'utilisation disponibles sur le site : www.assainissement-non-collectif.gouv.fr
- Dispositif agréé pour un nombre défini d'équivalent-habitant et donc de pièces principales d'une habitation. Se référer aux avis d'agrément pour savoir si le dispositif est agréé pour la capacité demandée
- Installation impossible en intermittence, sauf avis contraire dans l'avis d'agrément
- Emprise au sol du traitement inférieure à 10 m², nécessité de compléter ce traitement par l'évacuation des eaux usées traitées
- Installation possible en zones à usages sensibles suivant avis d'agrément
- Filière émettant un faible bruit et consommant de l'énergie
- Filière ne mettant pas à l'air libre d'effluents
- Filière non éligible à l'éco-PTZ

Entretien

Le changement des pièces d'usures doit se faire suivant les prescriptions du fabricant (se référer au guide).

Lorsque le volume dédié au stockage des boues atteint 30 %, il doit être procédé à la vidange par une personne agréée.